* Année 1957. — N° 27 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 1er Mars 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 128e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1194).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1194).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1194).

4. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1194).

5. — Election du président de la Haute Cour de justice. — Ouverture du scrutin (p. 1194).

6. — Prix de la chicorée à café. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1194).

7. — Vente, achat, transport ou colportage du gibier. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1194).

8. — Dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés. — Rejet, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1195).

9. — Liberté de la presse. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1195).

10. — Propriété littéraire et artistique. — Adoption, sans débat, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1195).

11. — Bonifications de retraite en faveur d'instituteurs. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1196).

12. — Compétence en matière de conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1196).

13. — Prix du lait. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1196).

MM. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Contreprojet (amendement n° 14) de M. Juskiewenski : MM. Juskiewenski, Boscary-Monsservin, le ministre des affaires économiques et financières, Laborbe, rapporteur; Gilbert Martin, Rincent — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Art. 1er (suite).

M. Couturaud.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendements n° 15 rectifié de M. Boscary-Monsservin et n° 20 de M. Mabrut : MM. Boscary-Monsservin, Mabrut, le rapporteur; Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 20. — Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 15 rectifié.

14. — Election du président de la Haute Cour de justice. — Résultat du scrutin (p. 1204).

15. — Prix du lait. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 1204).

Art. 2 (suite).

Amendement n° 1 rectifié de M. Lucas : M. Lucas. — Retrait. — Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement n° 11 rectifié de M. Boscary-Monsservin : MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption de l'article 3 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art 4.

Amendement n° 2 rectifié de M. Waldeck Rochet: MM. Billat, le rapporteur, Boscary-Monsservin, Péron. — Adoption, au scrutin, de la recevabilité. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Renvoi de la suite du débat.

16. — Demande de débat restreint (p. 1206).

17. — Renvoi pour avis (p. 1206).

18. — Dépôt de décrets (p. 1206).

19. — Dépôt de propositions de loi (p. 1207).

20. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1208).

21. — Dépôt de rapports (p. 1208).

22. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1208).

23. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 1208).

24. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1208).

25. — Ordre du jour (p. 1209).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 27 février 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à étendre aux fonctionnaires titulaires français de l'ex-administration internationale de Tanger les dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relatives aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

La proposition sera imprimée sous le n° 4342 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Liquard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer au 15 mars et au 15 avril les dates limites pour le dépôt des diverses déclarations de revenus et bénéfices de 1956.

La proposition sera imprimée sous le n° 4332 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouyer, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des aménagements fiscaux aux ostréiculteurs et mytiliculteurs victimes de la tempête qui a sévi sur le littoral atlantique, l'estuaire de la Gironde et le bassin d'Arcachon, les 14 et 15 février 1957.

La proposition sera imprimée sous le n° 4333 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 20 février 1957, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Ouverture du scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Le scrutin est secret. Aux deux premiers tours de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est requise.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus d'un nom, soit le nom d'une personne non membre du Parlement.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(*Le sort désigne: MM. Dreyfus-Schmidt, Gagnaire, de Baillencourt, Doutrellot.*)

Le scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.*)

— 6 —

PRIX DE LA CHICOREE A CAFE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 3037 de M. Sourbet tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (n°s 3606, 4157).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 7 —

VENTE, ACHAT, TRANSPORT OU COLPORTAGE DU GIBIER

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier (n°s 3674, 4158).

Mais la commission de l'agriculture m'ayant informé qu'elle devait modifier le texte de son rapport par voie d'un erratum, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la publication au feuilleton de cet erratum.

— 8 —

DEVOLUTION DES TERRAINS D'AVIATION MILITAIRES DESAFFECTES

Rejet sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés (n°s 12, 4160).

La commission conclut au rejet de la proposition de loi.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 9 —

LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 68, 4042).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les mots: « à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « à des membres du personnel militaire des forces armées » dans l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les mots: « armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « Forces armées » dans les articles 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à la République autonome du Togo et au Cameroun. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Adoption sans débat, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en troisième lecture, du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (n°s 4190, 4256).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 60.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 60, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 60. — Ni la faillite, ni le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

« Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

« En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

« Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

« Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

« L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts. »

Je mets aux voix l'article 60, ainsi rédigé.

(*L'article 60, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 68.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 68, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 68. — L'article 425 du code pénal est complété ainsi qu'il suit:

« La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 36.000 à 1.200.000 francs.

« Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. »

Je mets aux voix l'article 68, ainsi rédigé.

(*L'article 68, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 70.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 70, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 70. — L'article 427 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 80.000 à 2 millions de francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus tard pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 15.000 à 150.000 francs.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Je mets aux voix l'article 70, ainsi rédigé.

(*L'article 70, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 71.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 71, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 71. — L'article 428 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite,

ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

« Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 300 à 1.500 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée de 36.000 à 72.000 francs et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné. »

Je mets aux voix l'article 71, ainsi rédigé.

(*L'article 71, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 78.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 78, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 78. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier de l'article 76. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 44 et compte tenu du statut personnel des populations intéressées. »

Je mets aux voix l'article 78, ainsi rédigé.

(*L'article 78, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 79.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 79, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 79. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 4 de l'article 44. »

Je mets aux voix l'article 79, ainsi rédigé.

(*L'article 79, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

BONIFICATIONS DE RETRAITE EN FAVEUR D'INSTITUTEURS

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, de la proposition de loi, n° 1221, de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice des dispositions de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 aux instituteurs recrutés en régions envahies au cours de la guerre 1914-1918 (n° 2969).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le bénéfice des dispositions des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite est étendu aux instituteurs intérimaires non mobilisés, recrutés au cours de la guerre de 1914-1918 dans les régions envahies, sous réserve que les services qu'ils ont accomplis aient été continus et qu'ils aient fait l'objet d'une validation ultérieure. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

COMPETENCE EN MATIERE DE CONFLITS INTERRESSANT LES VOYAGEURS, REPRESENTANTS ET PLACIERS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 2933 de M. Cupfer tendant à modifier l'article 79 du livre IV du code du travail en ce qui concerne la jurisprudence pour la profession de voyageur et représentant de commerce (n° 3956).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Après la première phrase de l'article 79 du livre IV du code du travail il est inséré la phrase suivante:

... « Toutefois, seuls sont compétents les tribunaux du domicile du voyageur, représentant, placier; toute clause contraire est réputée nulle et non écrite. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

PRIX DU LAIT

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665, 3644, 4322).

Dans sa séance du 21 février 1957, l'Assemblée a repris l'examen de l'article 1er et, le Gouvernement ayant opposé l'article 10 du décret organique, l'ensemble a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 57 *bis* du règlement, la commission des finances a fait distribuer son avis.

La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. le président, en application de l'article 57 *bis* de notre règlement, la commission des finances a été appelée à donner son avis sur l'applicabilité de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 à la proposition de loi et au rapport de M. Laborbe, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

Dans sa séance du 27 février, la commission des finances a entendu M. le ministre des affaires économiques et financières qui a développé devant elle les arguments qu'il avait avancés ici pour justifier la demande d'application de cet article 10.

M. le ministre des affaires économiques et financières a particulièrement souligné les répercussions éventuelles de l'adoption du rapport de M. Laborbe sur l'indice des 213 articles, lequel, selon lui, pourrait subir une hausse de l'ordre de trois dixièmes de point pour le lait, de quatre dixièmes et demi pour le beurre et de deux dixièmes et demi pour le fromage, soit un point au total.

Etant donné le niveau actuel de l'indice des 213 articles, la mise en application de la proposition de M. Laborbe, a dit M. le ministre des affaires économiques et financières, aurait automatiquement pour conséquence de faire franchir à cet indice le seuil à partir duquel se déclenche le mécanisme de l'échelle mobile des salaires.

M. le ministre des affaires économiques et financières a également indiqué les incidences possibles de cette adoption sur toutes les dispositions des textes législatifs et des conventions dont l'automatisme est conditionné par le niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Après avoir entendu M. le ministre des affaires économiques et financières, la commission des finances, sans examiner en elle-même la proposition de M. Laborbe, au vote de laquelle le Gouvernement peut s'opposer d'autre façon s'il la juge dangereuse, s'est bornée à l'examen de l'applicabilité de l'article 10 du décret organique.

M. Giscard d'Estaing et plusieurs membres de la commission ont rappelé que l'article 16 de la loi des maxima, devenu l'article 1er de la loi de finances, puis l'article 10 du décret du 19 juin 1956, avait été institué, à l'origine, dans le dessein précis de réglementer l'exercice du droit d'initiative parlementaire en matière de dépenses publiques.

Selon M. Giscard d'Estaing, cet article ne devrait être appliqué que lorsqu'il existe une relation légale entre la mesure envisagée et un accroissement de dépenses. Or, aucun texte législatif ne fait, en l'occurrence, obligation au Gouvernement d'engager des dépenses pour compenser une augmentation éventuelle de l'indice des prix.

M. de Tinguy a souligné qu'à son avis, le champs d'application très étendu de l'article 10 du décret organique est destiné à sauvegarder les finances publiques; dans la plus large acception du terme. Il a exprimé, néanmoins, le regret que la commission des finances soit obligée de se prononcer sur l'applicabilité de cet article à l'occasion d'un problème où les questions de fond influencent nécessairement les décisions de procédure.

Quant à M. le rapporteur général, il a rappelé que l'article 10 du décret organique interdit, sous réserve de compensation, les mesures législatives ou réglementaires susceptibles d'entraîner une dépense nouvelle et souligné que le mot « susceptibles » comporte, pour cet article, un champ d'application très large, ce qui infirme, selon lui, le caractère restrictif de l'interprétation donnée par M. Giscard d'Estaing.

Mais la commission a remarqué que les arguments de M. le ministre tenaient particulièrement aux circonstances, à savoir le niveau de l'indice des 213 articles qui, dans une situation différente, n'entraînerait pas les mêmes conséquences.

C'est pourquoi, dans un vote par appel nominal, par trente et une voix contre neuf et deux abstentions — deux commissaires n'ayant pas pris part au vote — la commission a décidé que l'article 10 du décret organique n'était pas applicable à la proposition de loi de M. Laborbe.

M. le président. Le Gouvernement insiste-t-il sur la question de l'applicabilité de l'article 10 du décret organique ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement ne peut pas insister, en présence de l'avis de la commission des finances. Je demande toutefois la parole pour présenter quelques observations.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut pas accepter la proposition de loi qui vous est soumise...

M. Paul Pelleray. Il accepte bien de détaxer la margarine!

M. le ministre des affaires économiques et financières. ...et il a le devoir d'appeler avec gravité l'attention de l'Assemblée nationale sur les dangers et les risques graves que ferait courir à la monnaie l'adoption d'une telle proposition.

L'effet direct de la proposition de l'honorable M. Laborbe, le jour où elle entrerait en vigueur, serait de provoquer le franchissement du seuil de l'indice des 213 articles et, par là, de déclencher toute une série de réactions en chaîne.

A l'heure actuelle, vous le savez, nous sommes très près de ce seuil. J'ai le devoir de rappeler à l'Assemblée que le jour même où je suis arrivé rue de Rivoli, le premier problème qui m'a été soumis est celui du franchissement de ce seuil. Dans les huit jours précédents, il avait été atteint par le niveau des prix. Si ce niveau avait été confirmé par les relevés suivants, le seuil aurait été franchi dès le mois de février 1956. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous sommes venus devant l'Assemblée. Nous vous avons proposé un projet de loi qui permettait des détaxations.

Je dois rendre un hommage particulier à M. le président de la commission des finances et à la commission des finances elle-même, qui ont compris la gravité du problème et qui nous ont permis de prendre d'urgence les mesures indispensables.

Grâce à cette décision, depuis un an, malgré les variations des saisons, il nous a été possible de maintenir l'indice des dépenses de consommation et, par voie de répercussion, de freiner la hausse des prix de gros qui n'a pas, dans cette période, dépassé quatre points, alors que dans d'autres pays voisins elle a été sensiblement plus élevée.

Grâce à cette décision, les augmentations de salaires, malgré l'extrême pression sur le marché du travail, ont été acquises en évitant ces mouvements généraux qui provoquent un ébranlement de tout le système économique. Une telle modération est certainement assez remarquable dans une période de tension du marché du travail aussi grande.

Mesdames, messieurs, c'est tout cela qui est en cause.

Vous le savez, le jour où le seuil fatidique de 149,1 est franchi, ce sont tous les prix et tous les salaires qui, automatiquement — je dirai presque sans aucune décision nouvelle — se mettent en mouvement.

Vous savez quelles sont les répercussions sur le salaire minimum interprofessionnel garanti: ce sont certainement les moins importantes et les moins graves de toutes celles qu'on peut envisager. Le salaire minimum interprofessionnel garanti est perçu par un petit nombre d'ouvriers de la catégorie la plus déshéritée et, s'il ne s'agissait que de ce problème, nous serions les premiers à souscrire à un relèvement modéré.

Mais, en réalité, ce seuil est devenu celui à partir duquel liberté de hausse est donnée à tous les prix et à tous les salaires. Directement ou indirectement, de nombreux prix et de nombreux salaires ont été reliés aux deux cent treize articles: les prix des céréales — blé, seigle, orge — le prix de la graine de lin, les loyers, aussi bien en vertu de la loi du 9 août 1953 que, pour les locaux commerciaux, en vertu de la loi du 12 mars 1956 et de celle du 4 août 1956.

Je veux appeler, en particulier, votre attention sur la répercussion très grave du franchissement du seuil de l'indice sur les loyers.

Aujourd'hui, les niveaux de base des loyers sont fixés d'après le salaire départemental. Mais, dès le franchissement du seuil par l'indice, le nouveau niveau de celui-ci doit être substitué à cette base. Il en résultera, dans les villes, une hausse immédiate des loyers. Celle-ci sera de 26 p. 100 à Paris et dans la zone zéro où il n'est procédé à aucun abattement sur les salaires, de 33 p. 100 dans les communes qui comportent l'abattement maximum et elle pourra atteindre 62 p. 100 dans les communes rurales.

Je ne veux pas dresser la longue énumération de tous les salaires, produits — céréales secondaires, betterave, lait, graines oléagineuses, fluides — ou contrats — des conventions collectives — qui se réfèrent à l'indice. Je le répète, à l'indice se trouve lié le niveau général des prix et des rémunérations.

De la sorte, il n'est pas excessif de dire que c'est au maintien de l'indice qu'est lié le niveau de la monnaie.

Si un prix monte et si les autres restent stables, la monnaie n'est pas directement affectée. La variation d'un seul est sans grande répercussion.

M. Roland Boscary-Monsservin. Alors, laissez monter le prix du lait!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mais lorsque tous les prix ou la grande majorité des prix, les prix des principales denrées de consommation, les salaires, les rémunérations sont affectés, alors, il n'y a pas hausse d'un prix ou d'un produit, il y a diminution de la valeur de la monnaie.

M. Guy Jarrosson. Il pleut des vérités premières!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Voilà donc exactement ce que l'on vous propose aujourd'hui de décider.

Mesdames, messieurs, croyez bien que, dans la situation où se trouve la France, un tel événement serait d'une très grande gravité.

Il aurait sa répercussion immédiate sur les finances publiques.

Il aurait sa répercussion sur l'activité industrielle.

Il aurait sans aucun doute sa répercussion sur le change et sur le mouvement des importations et des exportations.

En un mot, vous décideriez une véritable, une réelle dévaluation qui serait, dans un délai plus ou moins bref, enregistrée dans des décisions spécifiques et qui viendrait atteindre très profondément toute l'économie de notre pays, tout son développement industriel.

Mesdames, messieurs, si je ne vous donnais pas cet avertissement, je manquerais à mon devoir le plus grave. C'est pourquoi je suis obligé de vous dire qu'en faisant le choix qui vous est proposé, vous vous engageriez dans une voie extrêmement périlleuse pour notre pays. Je veux espérer que vous ne vous y engagerez pas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi par MM. Juskiewenski, Mabrut, Rincent, Thoral, Lamarque-Cando, Baurens, Gourdon et Berthet, sous la forme de l'amendement n° 14, d'un contreprojet dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Il est créé une caisse primaire de stabilisation et d'orientation de marché du lait et des produits laitiers administrée par un conseil de gestion dont la composition est ainsi fixée:

« 1/3 de représentants de l'Etat;
« 1/3 de représentants des producteurs;
« 1/6 de représentants des consommateurs;
« 1/6 de représentants des distributeurs et utilisateurs.

« Elle intervient sur le marché soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisme d'intervention lié à la caisse primaire par une convention.

La parole est à M. Juskiewenski. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Juskiewenski. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous venons d'entendre les explications et l'appel pathétique de M. le ministre des affaires économiques et financières.

Nous étions prêts à y répondre et à accepter, non pas, certes! d'un cœur léger, le renvoi du débat à une date ultérieure et indéterminée. Mais puisque le renvoi n'est pas prononcé, puisque la discussion sur le prix du lait est engagée, je me dois de présenter notre contreprojet qui est la résultante d'une intention constante de notre parti et qui, par conséquent, est valable quelle que puisse être l'heure de ce débat.

La réorganisation du marché du lait et des produits laitiers revêt pour les producteurs et les consommateurs une importance considérable. Diverses propositions, notamment celle de M. Laborbe, ont donné à maintes reprises l'occasion d'évoquer le problème, sans pour autant, à notre connaissance, apporter en premier lieu aux producteurs la garantie de prix qu'ils désirent, et en second lieu aux consommateurs la garantie d'un prix normal.

Le présent contreprojet tend à assurer cette double garantie par une réorganisation des structures. Il substitue au prix indicatif un prix garanti. La fixation de ce prix indicatif telle qu'elle résulte des propositions faites à ce jour est impuissante à éviter ce fait que, dans certaines régions, le prix réellement payé aux producteurs est nettement supérieur audit prix indicatif, alors que dans d'autres, le prix réel ne dépasse pas 20 francs ou 21 francs, étant même parfois inférieur à ce taux.

Cette situation résulte essentiellement des profondes inégalités que l'on relève, suivant les régions, dans les conditions de collecte et de ramassage. Parallèlement, les différences sensibles dans les charges de distribution entre les divers centres de consommation proviennent essentiellement du degré rationnel des sociétés ou coopératives de distribution.

La majoration du prix indicatif que d'aucuns préconisent par le biais d'une indexation ne ferait qu'accentuer cette différence et entraînerait inévitablement une majoration des prix à la consommation si elle n'était pas assortie de compensations.

Qu'apporte de nouveau notre contreprojet ?

Il tend à la fixation:

Premièrement, d'un prix minimum moyen annuel garanti du litre de lait à la production, lait titrant 34 grammes de matières grasses. Veuillez vous reporter à l'article 6 de notre contreprojet;

Deuxièmement, et à partir de ce prix moyen annuel, de prix saisonniers garantis à la production. Pour le présent, un prix garanti moyen de 25 francs 50 paraît susceptible d'apporter à la grosse majorité des producteurs une sensible amélioration.

Ce prix varierait automatiquement en cours de campagne si les frais de production, définis par décret, variaient dans une proportion d'au moins 5 p. 100.

Le respect du prix garanti ne peut résulter, vous le comprendrez, que d'un vigoureux effort d'organisation et de coordination. C'est pourquoi, pendant une période transitoire, il convient de rendre possible une dérogation dans la limite maximum de 3 p. 100.

A partir des prix garantis, il serait fixé un prix maximum du litre de lait à la consommation.

Le maintien des cours des produits laitiers — beurre, poudre de lait, fromages — dans les limites raisonnables, serait assuré, de façon classique, par les organismes d'intervention sur la base de prix plancher et de prix plafond.

Il est certain que la réussite du système proposé dépend en grande partie d'un ensemble de mesures de réorganisation et de coordination.

Lesquelles ?

Tout d'abord, à l'échelon national, il serait créé une caisse primaire de stabilisation et d'orientation du marché du lait et des produits laitiers, dont l'article 1er de notre contreprojet donne la composition.

Sur le marché, les interventions sur la base des prix plancher et des prix plafond continueraient à être assurées par la société Interlait existant actuellement. Mais, outre cette intervention, la caisse primaire aurait un rôle important à jouer pour assurer le respect du prix garanti et le respect du prix maximum du lait de consommation.

A droite. Les deux !

M. Georges Juskiewenski. Les deux en effet.

Ce rôle consisterait, d'une part, à aider — financièrement — les entreprises ou coopératives assurant la collecte et le ramassage dans des régions où l'habitat, le relief, les conditions de production sont difficiles; d'autre part, à intervenir éventuellement pour les secteurs de distribution dans les grosses agglomérations en cas de nécessité particulière.

Mais l'exercice de cette action suppose des ressources nouvelles.

La caisse primaire bénéficierait de l'intégralité des fonds actuellement ouverts au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers. Elle disposerait en outre du produit de la cotisation initialement prévue par le décret du 10 octobre 1954 mais non encore mise en recouvrement. Cette cotisation deviendrait pour ainsi dire une cotisation de péréquation. Son taux serait extrêmement faible — 1. p. 100, soit environ 0,25 franc par litre — et sa perception n'entraînerait que peu de difficultés.

Le mode de calcul est prévu et les producteurs, en contrepartie d'un prix garanti, l'accepteraient plus volontiers. Le rendement serait important et il n'est pas exagéré de le prévoir de l'ordre de trois milliards de francs.

Cette somme paraît suffisante, venant s'ajouter aux autres ressources, pour agir dans les deux directions envisagées.

Voilà donc l'échelon national. Mais notre contreprojet prévoit aussi une réorganisation à l'échelon régional par l'institution d'un comité régional d'organisation et de contrôle interprofessionnel du lait, qui serait constitué dans chaque région laitière et dans chaque région de consommation englobant plus de 50.000 habitants. Ce comité, qui représenterait vraiment les diverses catégories de professionnels, de producteurs et de consommateurs serait chargé d'assurer la coordination des opérations de collecte, de ramassage, de transport, de traitement et de distribution. Il établirait un plan précis avec les professionnels, de façon à éviter ici les circuits concurrentiels, là à aménager des circuits de collecte ou de distribution, ailleurs à centraliser ces opérations dans les hameaux ou les quartiers, enfin et partout à préconiser les investissements nécessaires. Ses pouvoirs devraient donc être importants.

La structure du comité et ses attributions nous paraissent devoir être fixées par décret, pour permettre plus aisément les adaptations qu'imposeraient les circonstances régionales ou les leçons de l'expérience.

La caisse primaire assurerait les péréquations envisagées par le truchement de ce comité ainsi investi d'un caractère d'organisme permanent et d'intérêt public.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que nous vous soumettons notre contreprojet qui apporte dans le grave problème du lait la notion du prix garanti, tant réclamée dans le domaine agricole par tous les organismes professionnels.

Certes, le projet de M. Laborbe a le mérite d'innover, par une formule ingénieuse et judicieuse, un mode de fixation du prix du lait, mais il n'aboutit qu'à un prix indicatif. C'est là, je le répète, le gros reproche que je me permets à son égard.

Nous voulons, nous, en cette matière comme en beaucoup d'autres dans le domaine agricole, donner enfin aux paysans un prix garanti. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, contre le contreprojet.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, si le contreprojet présenté par M. Juskiewenski était adopté, le résultat premier serait que l'ensemble du dossier serait renvoyé à la commission.

Nous aurions donc un ajournement. Or, je me permets de rappeler à l'Assemblée que déjà par deux fois ce dossier a été renvoyé, chaque fois, d'ailleurs, à la demande, directe ou indirecte, de M. le ministre des affaires économiques et financières.

L'Assemblée est tout de même souveraine. Il arrive un moment où elle ne peut plus se réfugier dans les atermoiements, où il lui appartient de prendre sa responsabilité.

On peut être pour ou contre le rapport de M. Laborbe; on peut admettre que des amendements soient apportés au rapport

de M. Laborbe. Mais — et je pense que de nombreux collègues approuveront cette position — il me paraît difficilement admissible que l'Assemblée refuse, aujourd'hui, par un nouveau renvoi, de se prononcer sur un problème qui est tout de même vital pour notre agriculture. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Par ailleurs, sur le fond, le contreprojet présenté par M. Juskiewenski me paraît difficilement acceptable pour un nombre important de nos collègues.

En effet, le mérite du rapport de M. Laborbe, c'est de donner une garantie, à laquelle il aspire depuis longtemps, au monde agricole.

Vous le savez tous, le monde agricole souffre essentiellement — c'est là peut-être la cause principale de son complexe d'infériorité — de se sentir perpétuellement en état d'insécurité, et cela sur tous les plans.

L'exploitant agricole, il faut le répéter, n'a présentement aucune garantie contre le risque maladie.

Il n'a qu'une garantie dérisoire en ce qui concerne le risque vieillesse.

Il ne sait jamais s'il pourra recueillir le fruit de son travail. Et si, par hasard, il parvient à ramasser sa récolte et qu'il y ait abondance de produits, il s'ensuit immédiatement un avilissement des prix.

Enfin, et c'est peut-être le plus grave, chaque fois qu'il y a menace de crise économique, financière ou sociale, je crois être fondé à affirmer que c'est l'exploitant agricole qui fait les frais de l'opération.

La question de l'indice des 213 articles est passée sous silence pendant très longtemps.

Et quel moment choisit-on pour nous en parler ? Ce sera ma réponse, monsieur le ministre des affaires économiques et financières. Je suis, comme vous, fortement désireux de ne pas voir l'indice des 213 articles dépasser le niveau fixé pour le déclenchement de l'échelle mobile des salaires. Mais je regrette de constater que cette préoccupation ne se manifeste que le jour où l'on discute du prix d'une denrée agricole. (*Protestations à gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Robert Bruyneel. En fait, les 213 articles font l'objet de manipulations constantes de la part du Gouvernement.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Monsieur Boscary-Monsservin, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous en prie.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le problème des 213 articles et celui des prix agricoles ne sont que des cas particuliers d'un problème plus général, qui est celui des prix.

Dans le domaine des prix des produits agricoles, le Gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant de prendre des décisions autoritaires.

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Heureusement!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il est par conséquent amené à suivre l'évolution des prix de chaque produit et à exercer indirectement une action sur le marché.

Au contraire, lorsqu'il s'agit des produits industriels, il dispose d'un pouvoir autoritaire et il a pris la décision de bloquer les prix industriels, ce qui n'a jamais été fait pour les prix agricoles.

M. Jean Legendre. C'est un leurre.

M. Pierre Charles. Mais, après, il renfloue les industries!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Si vous admettez que l'on étende aux prix agricoles le régime des prix industriels...

M. Robert Bruyneel. Et les importations de produits agricoles ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. ...sans doute il en sera moins souvent question, mais alors l'économie agricole manquera d'une certaine souplesse que jusqu'à présent on a jugée nécessaire.

Nous ne voulons pas abandonner le système actuel des prix agricoles, mais, en ce qui concerne les prix industriels, nous sommes fermement attachés au régime de blocage qui est beaucoup plus rigoureux, plus rigide que le régime des prix agricoles.

M. Albert Davoust. Il fallait le faire plus tôt !

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, vous venez de dire que vous aviez la possibilité de bloquer les prix industriels, mais que vous étiez complètement désarmé au regard des prix agricoles.

Vous me permettrez de répondre par une simple observation: Durant l'année écoulée — et personne ne peut aller à l'encontre de mon affirmation — l'agriculteur a vu croître de manière extrêmement sensible l'ensemble de ses frais, qu'il s'agisse des charges sociales, des charges fiscales, des salaires, de l'achat des produits manufacturés ou de l'achat d'engrais. Quoi que vous en disiez et quel que soit le blocage effectif que vous prétendez avoir pratiqué sur les prix industriels, si vous examinez la comptabilité d'un agriculteur, vous constaterez que ses prix de revient ont augmenté de manière sensible durant l'année écoulée

Je n'ai aucun moyen d'agir, dites-vous, sur le plan agricole. Vous n'avez peut-être aucun moyen direct, mais vous savez pertinemment, monsieur le ministre, que vous disposez de toute une série de moyens indirects. Nous examinons en ce moment le problème du lait. Je ne veux donc pas aborder l'ensemble du problème agricole, je me bornerai à citer un exemple.

Lorsqu'il a fallu freiner le prix de la viande, il vous a été possible de procéder — on vous l'a suffisamment reproché — à des importations massives. Celles-ci ont tout de même pesé lourdement sur les prix à la production.

Par conséquent, je crois qu'il n'est pas logique de votre part de me déclarer: J'ai bloqué les prix industriels, je n'entends pas que les prix agricoles augmentent.

Je reprends donc ce que j'ai dit au début de mes explications, retenant d'ailleurs, pour partie, vos observations.

Il est exact qu'il ne faut peut-être pas considérer le problème sous un seul de ses aspects. Il est exact que le lait n'entre que pour un deux cent treizième dans l'indice des deux cent treize articles. Il s'agit là d'un problème de politique générale, j'en suis parfaitement d'accord.

Mais précisément parce que sur cette observation je vous donne mon accord, je suis obligé de remarquer que, pendant treize ou quatorze mois, dans bien des secteurs, on a laissé aller les prix. Vous l'avez vous-même reconnu tout à l'heure puisque vous nous avez dit: Dans un certain nombre de secteurs, nous avons apporté des améliorations.

Je suis au regret de constater que juste au moment où l'agriculture vous demande, non pas une amélioration — car ce n'est peut-être pas l'essentiel du rapport de M. Laborbe — mais une garantie pour l'avenir...

M. le ministre des affaires économiques et financieres. Non! une diminution de la valeur de la monnaie. Voilà ce que vous demandez ! (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. C'est le résultat de votre politique.

M. Robert Bruyneel. C'est même le procès de cette politique que vous faites en ce moment, monsieur le ministre.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le rapport de M. Laborbe vous demande quelque chose d'essentiellement juste et pertinent. Il vous dit: L'agriculteur veut une mesure de sécurité; il est fatigué de sentir constamment la présence du spectre de l'insécurité. Il vous demande que le prix de ses produits — en l'espèce le prix du lait — soit lié à un certain nombre d'indices, et cela d'une manière formelle.

Le rapport de M. Laborbe veut que l'on en finisse avec l'arbitraire gouvernemental dans la fixation des prix agricoles. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Car, quoi que vous en disiez, c'est l'arbitraire gouvernemental qui fixe les prix agricoles.

J'ajoute que mon observation ne vaut pas seulement pour vous, monsieur le ministre, elle vaut pour l'exécutif en général.

Si, depuis de très nombreuses années, nous avons assisté à un avilissement croissant du pouvoir d'achat des agriculteurs, c'est que précisément l'agriculture ne disposait d'aucun élément lui permettant de fixer le prix de ses produits. Parce que pendant des années nous avons été liés à l'arbitraire gouvernemental, nous assistons maintenant à un avilissement, reconnu par tout le monde, du pouvoir d'achat des travailleurs agricoles, avilissement qui est extrêmement grave sur le plan économique et social.

J'enchaîne sur le contreprojet de M. Juskiewenski, en disant que j'y suis opposé parce qu'il tend précisément à persévérer dans cette manière de faire.

Alors que le rapport de M. Laborbe cherche des éléments objectifs pour déterminer le prix des produits agricoles, quel est l'essentiel du contreprojet de M. Juskiewenski ? C'est la disposition suivante:

« Il est fixé par le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires économiques et financières, avant le 15 septembre de chaque année et pour la campagne à venir, un prix minimum moyen garanti du lait de vache à la production, titrant 34 grammes de matière grasse. »

Par conséquent, monsieur le ministre, le contreprojet présenté par le groupe socialiste va au-devant de vos souhaits. Ses auteurs, estimant que vous n'avez pas assez de moyens, entendent vous en donner davantage afin que, dans l'avenir, le ministre des finances puisse fixer les prix agricoles dans l'arbitraire le plus complet.

Or, de cela nous ne voulons pas, est c'est pourquoi nous sommes hostiles au contreprojet socialiste. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à gauche.*)

Mais je ferai une dernière observation:

M. Juskiewenski en présentant sont contreprojet et, pour le rendre plus plaisant, l'a assorti, évidemment, d'un certain nombre de formules accessoires. Il nous propose tout un système de péréquation pour que, nous dit-il, dans toutes les régions de France, le prix fixé soit effectivement respecté.

Malheureusement, cette péréquation est imbriquée dans un dispositif tellement complexe au point de vue de l'organisation des marchés qu'elle aboutit à un nivellement et à un alignement; mais cet alignement, monsieur Juskiewenski, vous l'opérez sur le plus infirme de la bande, par le bas. Et c'est là encore quelque chose dont nous ne voulons pas.

Aussi, m'opposant à votre contreprojet, je vous soumets une proposition qui me paraît honnête.

Votre texte renferme tout de même une idée à retenir, à savoir que le prix du lait tel que nous allons le déterminer sera valable dans toutes les régions et pour l'ensemble des producteurs, tout au moins comme minimum. Sur ce point, vous avez entièrement raison. Il ne faut plus d'un prix indicatif qui n'est qu'un leurre dans beaucoup de régions de France. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et à gauche.*)

Sans détruire la structure du rapport de M. Laborbe, dont les dispositions laissent une certaine place à l'initiative et entourent le prix du lait d'un certain nombre de garanties, nous pourrions y apporter un ou deux amendements — et c'est ce que je fais — tendant à établir que le prix du lait, tel qu'il sera déterminé suivant la formule préconisée par M. Laborbe, aura force légale, étant noté que, s'il y a une intervention à faire sur le marché laitier, on intensifiera cette intervention dans les régions qui pourraient être plus ou moins déshéritées.

Monsieur Juskiewenski, en adoptant le rapport de M. Laborbe et les deux amendements que j'ai déposés, nous obtiendrons un triple résultat.

Par le rapport de M. Laborbe, nous donnerons à la classe paysanne cette garantie, cette sécurité à laquelle elle aspire.

Par les amendements — qui s'inspirent d'ailleurs de certaines de vos considérations — nous donnerons au prix ainsi déterminé une force légale pour tous, au moins comme minimum.

Mais à la différence de ce que vous proposez, le rapport de M. Laborbe, en permettant un libre jeu de l'entreprise et de l'initiative, nous apportera un troisième résultat: si le producteur de lait, le fabricant de fromage ou de beurre, dans un secteur déterminé, veut faire un effort tout particulier, cet effort sera compensé, récompensé par un complément de prime, par une valorisation complémentaire du produit.

Sous le bénéfice de toutes ces observations, monsieur Juskiewenski, je me permets de vous adresser un appel.

Je sais que vous entendez, comme nous, défendre les masses paysannes.

Il serait extrêmement regrettable que, sur votre contreprojet, nous allions encore à une décision de renvoi.

Je me permets d'insister pour que vous retiriez votre texte et qu'ensuite vous vous prononciez sur les amendements que j'ai déposés afin que le prix fixé suivant la méthode préconisée par M. Laborbe soit valable pour tous. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Laborbe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission n'a pas examiné le contreprojet de M. Juskiewenski.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que l'essentiel du texte de la commission fait l'objet de l'article 6 du contreprojet socialiste.

Or, cet article 6 est la négation même du texte qui a été approuvé par votre commission de l'agriculture par 22 voix contre 0.

Dans ces conditions, et bien que la commission de l'agriculture n'ait pas examiné ce contreprojet, je crois pouvoir indiquer qu'elle maintiendrait sans aucun doute sa position, à savoir que les prix payés aux cultivateurs doivent être fixés suivant des indices, alors que dans le contreprojet socialiste, ils sont laissés à l'initiative du Gouvernement.

M. le président La parole est à M. Gilbert Martin.

M. Gilbert Martin. Je veux répondre à M. le ministre: en ce qui concerne son observation sur le blocage des prix, je lui donne mon accord total, mais je lui fais observer que les prix industriels, par rapport à 1938, sont au coefficient 32,7, les prix agricoles au coefficient 22,3. Je lui donne donc mon accord pour le blocage des prix à condition qu'ils s'établissent tous... à un même niveau. (*Rires et applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Mes chers collègues, je répondrai brièvement à quelques-unes des observations présentées par M. Boscary-Monsservin.

Nous avons enregistré les déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières et nous avons été très attentifs à son appel pathétique. Jusqu'ici, je n'ai pas constaté que, de l'autre côté de cette Assemblée (*la droite*) on ait répondu à cet appel ou même qu'on s'en soit soucié. M. Boscary-Monsservin s'est borné à regretter l'ajournement que le contreprojet pourrait provoquer.

Il me suffira de faire observer que la proposition de M. Laborbe a déjà fait l'objet dans le passé de nombreux ajournements...

M. Roland Boscary-Monsservin. Hélas!

M. Germain Rincent. ...de modifications et de variantes.

M. Roland Boscary-Monsservin. *Perseverare diabolicum!*

M. Auguste Tourtaud. Ils s'apprêtent à recommencer.

M. Germain Rincent. Après le pathétique appel lancé par M. le ministre des affaires économiques et financières, je pense que nous devons prendre sérieusement en considération la périlleuse situation actuelle. (*Interruptions à droite.*)

M. Antoine Guitton. Vous auriez dû y penser plus tôt.

M. Germain Rincent. Monsieur Boscary-Monsservin, l'Assemblée est souveraine. Vous dites que notre contreprojet provoquera un nouvel ajournement; ce n'est pas un argument. La commission de l'agriculture doit pouvoir examiner le contreprojet, qui est très sérieux.

Nous sommes attachés autant que quiconque dans cette Assemblée à la garantie des prix et en particulier à celle concernant le prix du lait. Nous n'avons pas attendu aujourd'hui pour adopter cette attitude. Nous l'avons fait dès l'année 1936, et j'aurais à cet égard des références précieuses à vous fournir.

S'agissant du prix du lait, de cette sécurité du petit producteur qui se demande chaque jour comment il pourra faire face aux dépenses du ménage et à l'entretien de la ferme, nous sommes encore davantage soucieux peut-être d'un prix qui soit garanti.

Monsieur Boscary-Monsservin, vous ne pouvez par nier que jusqu'à présent, le prix non garanti, donc facultatif, constituait un leurre, l'expression est de vous. Avec le texte de M. Laborbe, le prix n'est encore pas garanti; il serait donc encore un leurre. Les petits producteurs, éloignés des centres de ramassages, seraient encore à la merci des prix qu'on leur imposerait.

Le contreprojet qui est soumis à l'Assemblée est donc des plus sérieux, et nous vous demandons d'en prononcer la prise en considération par scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement n° 14 présenté par M. Juskiewenski et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	419
Majorité absolue	210
Pour l'adoption	87
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je rappelle que l'article 1er est ainsi rédigé:

« Art 1er. — Les prix du lait et des produits laitiers sont déterminés dans les conditions fixées par la présente loi.»

La parole est à M. Couturaud. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. René Couturaud. Mesdames, messieurs, un des problèmes qui retiennent certainement votre attention actuellement est celui du lait. Dans la conjoncture présente, la solution qu'il convient de lui donner est cruciale pour les producteurs et les distributeurs.

Il est significatif de constater que les marges concédées aux entreprises laitières sont les mêmes que celles qui existaient au 1er octobre 1951. De là viennent toutes les difficultés qui ont entrainé des troubles dans l'approvisionnement de la capitale, les employeurs n'étant pas en mesure non plus d'allouer au personnel des salaires comparables à ceux payés par les autres professions

Il y a lieu de noter aussi que le prix de vente du lait au détail a, depuis cette date, été diminué de trois francs par litre, la diminution atteignant quatre francs à la production. Or il n'existe pas d'exemple, depuis six ans, de la moindre baisse de prix d'un produit ou d'un article quelconque. Au contraire, la situation d'inflation monétaire dans laquelle nous vivons a suscité des hausses de prix dans tous les domaines.

Sait-on que, dans la laiterie, près de sept dixièmes des dépenses découlent du transport, du ramassage du lait, de l'expédition de la province à Paris et de la distribution ? Or, il suffit de comparer les prix du matériel, des produits utilisés, des services et des salaires à la date de janvier 1951 et à celle de février 1956 pour voir apparaître des augmentations importantes de ces dépenses, augmentations qui sont en nette opposition avec les prix du lait qui, eux, sont en baisse.

Voici quelques chiffres particulièrement significatifs.

Prix d'un camion P. 45, doté d'un plateau à ridelles: 850.000 francs en 1951, 1.524.000 francs en 1956; augmentation de 79,29 pour cent.

Pasteurisation de 5.000 litres-heure: 2.200.000 francs en 1951, 3.886.000 francs en 1956; augmentation de 76,63 p. 100.

Une chaudière de 56 mètres cubes: 2.300.000 francs en 1951, 3.750.000 francs en 1956; augmentation de 63,04 p. 100.

Poterie: 1.700 francs en 1951, 2.322 francs en 1956; augmentation de 36,58 p. 100.

Bouteilles à lait: 23,39 francs en 1951, 28,20 francs en 1956; augmentation de 20,56 p. 100.

La tonne de charbon: 5.100 francs en 1951, 7.111 francs en 1956; augmentation de 39,43 p. 100.

Fuel léger, le kilogramme: 14,19 francs en 1951, 15,78 francs en 1956; augmentation de 15,9 p. 100.

Aluminium, le kilogramme: 330 francs en 1951, 516,30 francs en 1956; augmentation de 56,45 p. 100.

Glace, la tonne: 2.400 francs en 1951, 3.460 francs en 1956; augmentation de 44,16 p. 100.

Essence: 49,58 francs en 1951, 61,75 francs en 1956; augmentation de 24,54 p. 100.

Eau, le mètre cube, à Paris: 39,83 francs en 1951; 46,09 francs en 1956; augmentation de 15,71 p. 100.

Electricité, le kilowatt: 7,54 francs en 1951, 8,44 francs en 1956.

Transports ferroviaires, la tonne pour 150 kilomètres: 1.806 francs en 1951, 2.377 francs en 1956; augmentation de 31,61 pour cent.

Assurance accidents pour un P. 45: 18.000 francs en 1951, 47.000 francs en 1956; augmentation de 171 p. 100.

Salaire du livreur à Paris: 1.341 francs en 1951; 1.706 francs en 1956; augmentation de 27,21 p. 100.

Ces différents éléments relatifs à l'équipement, aux produits, aux services et aux salaires, entrent largement en ligne de compte, je l'ai dit, dans la détermination du prix du lait. Vous le voyez, ils sont tous en augmentation.

La situation est la même pour tous les grands services qui assurent une tâche d'intérêt public, la S.N.C.F. et la R.A.T.P. notamment. Dans ce dernier cas cependant, le Gouvernement prend en charge le délifit de gestion tandis qu'en ce qui concerne la laiterie, on espère que c'est le cultivateur qui fera les frais de l'opération.

Mais ce dernier se lasse d'être réduit à la portion congrue et les vacheries disparaissent peu à peu dans la région parisienne.

Durant l'hiver 1956-1957, les laiteries n'ont pu fournir les quantités nécessaires aux besoins de la population Celle-ci s'est donc approvisionnée pour une bonne part en lait concentré dont le prix est double. Il y a donc une hypocrisie manifeste de la part du Gouvernement qui, sous prétexte de ménager l'indice des 213 articles, c'est-à-dire en fait de peser sur le coût de la vie, contraint la population à faire des dépenses supplémentaires.

Cette hypocrisie est d'autant plus grave que devant pareille situation, et alors que tout semble aller normalement, un fait nouveau s'est produit dans le département de la Seine, sur lequel j'attire particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le personnel des dépôts et des véhicules de livraison à Paris, ainsi que celui des crémeries a été pris en charge par le département depuis le mois d'octobre et est payé par un gestionnaire désigné par la préfecture. Cette gestion coûte plus de cent millions par mois et il ne s'agit que des dépenses courantes. Qui va payer et combien de temps cette expérience va se poursuivre ? Ce jeu ne peut durer. Il est temps de prendre nos responsabilités contre les astuces utilisées pour bloquer l'indice des 213 articles.

Cette hypocrisie que tout le monde réprouve tend à démontrer que le coût de la vie n'augmente pas, en récupérant indirectement, par d'autres moyens, les diminutions sur tel ou tel article.

Notre groupe est décidé à ne pas admettre de tels procédés. Que ceux qui prétendent défendre les salariés, les contribuables et les principes de la liberté se décident enfin à prendre position dans l'intérêt de notre pays.

Quelle est aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation du petit exploitant agricole ? Il y a 25 ou 30 ans, lorsqu'il prenait la suite de l'exploitation familiale, il partait sur des bases solides. Aujourd'hui, avec votre politique, le fils qui prendra la suite de son père recueillera une exploitation hypothéquée et des dettes au crédit agricole. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Pour la détermination du prix de campagne du lait à la production titrant 34 grammes de matière grasse, il est fait application au prix de référence de 25 francs, prix moyen des campagnes 1950-1951 à 1953-1954 (octobre 1950 à septembre 1954), du coefficient moyen de majoration ou de réduction des trois indices suivants établis par l'institut national de la statistique et des études économiques, pondérés respectivement à 50 p. 100, 40 p. 100 et 10 p. 100:

« *a*) Indice d'ensemble du prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture;

« *b*) Indice des prix de détail à Paris des produits manufacturés et des services;

« *c*) Indice des taux des salaires horaire (temps), toutes activités (France entière).

« Le coefficient moyen de majoration ou de réduction visé au paragraphe précédent est établi en rapprochant de la moyenne, d'octobre 1950 à septembre 1954, des trois indices ci-dessus visés, les mêmes indices établis ou publiés en dernier lieu avant la campagne dont il s'agit.

« A partir du prix de campagne, il est déterminé des prix saisonniers. Ces prix saisonniers sont établis de telle sorte que la somme de la moyenne des prix des six mois d'hiver pondérée à raison de 40 p. 100 et de la moyenne des prix des six mois d'été pondérée à raison de 60 p. 100 soit comprise entre le prix de campagne minoré de 2 p. 100 et le prix de campagne majoré de 2 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 15 rectifié, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend à insérer dans le premier alinéa, après les mots: « de matière grasse » les mots: « ce prix ayant valeur légale tout au moins pour un chiffre minimum ».

Le second, n° 20, présenté par MM. Mabrut, Juskiewenski, Rincent, tend à insérer dans le premier alinéa, après les mots: « 34 grammes de matière grasse », les mots: « avec garantie d'un prix minimum moyen ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir son amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, avec mon amendement, le début de l'article 2 se trouverait ainsi rédigé:

« Pour la détermination du prix de campagne du lait à la production titrant 34 grammes de matière grasse, ce prix ayant valeur légale tout au moins pour un chiffre minimum, il est fait application, etc. », le reste sans changement.

Vous l'avez compris, cette rédaction nouvelle tend à obliger le transformateur à payer, au moins comme chiffre minimum, le prix résultant du mode de calcul déterminé par la loi.

Certes, on pourra me faire l'objection suivante: quel sera la situation du transformateur qui par le jeu d'un certain nombre de circonstances — elles seront peut-être de son fait, mais elles peuvent résulter d'une conjoncture qui lui échappe — ne sera pas en mesure de payer le prix tel ainsi déterminé ?

Une réponse vient immédiatement à l'esprit. Lorsque vous fixez un salaire minimum — nous savons qu'actuellement on a coutume d'agir ainsi — lorsque vous imposez à un industriel, c'est chose fréquente, un prix déterminé pour l'achat de ses matières premières, charbon ou acier, vous n'entrez pas dans le détail de l'opération, vous entendez seulement que l'industriel respecte au regard de ses ouvriers le salaire minimum que vous avez imposé et qu'il paye la matière première au prix que vous avez fixé, ensuite, si cet industriel entend rester dans la compétition et arriver à vendre son produit, c'est une affaire qui le regarde seul.

Il lui appartient d'agencer son industrie sur le plan technique pour être en mesure de faire face à la loi de la concurrence, à la seule condition de respecter le minimum que vous avez imposé en matière de salaires et de prix de la matière première.

Or pourquoi ce qui vaut pour ce que j'appellerai l'industriel de droit commun ne vaudrait-il pas pour le transformateur en matière laitière ?

D'ailleurs, le transformateur travaillant le lait se trouve en meilleure situation que l'industriel de droit commun. En effet, aux termes du rapport de M. Laborbe, il est fixé pour le produit fabriqué, un prix plancher et un prix plafond en fonction du prix du lait à la production, et il est précisé que, dans la mesure où les prix tendraient à s'abaisser au dessous du prix plancher, une intervention ramènerait ces prix à un cours supérieur.

En conclusion, le système prévu dans le rapport de M. Laborbe assure au transformateur qu'il pourra vendre son produit à un prix correspondant à celui qu'il paye pour le lait à la production.

Par conséquent, le transformateur laitier se trouve, même sur le plan des idées générales, en meilleure posture que l'industriel de droit commun.

Mais on peut encore serrer le problème de plus près. Pourquoi le prix indicatif n'est-il pas tenu ? Trois causes peuvent jouer effectivement.

Dans un grand nombre de régions, le prix indicatif n'est pas tenu soit parce que le transformateur commet quelque faute ou quelque négligence et n'emploie pas la technique appropriée pour serrer au plus juste ses prix de revient; soit encore — il faut le dire honnêtement, car cette hypothèse se rencontre — parce que le producteur ne fait pas l'effort suffisant pour livrer du lait de bonne qualité; il livre du lait acide ou du lait qui se prête mal à l'utilisation qu'on en veut faire; soit enfin en raison de difficultés inhérentes à une région, par exemple une densité laitière trop faible ou des frais de ramassage trop élevés, qui obligent à un effort pour amener la région au point de maturité en ce qui concerne la production laitière.

Dans les deux premiers cas, le prix indicatif n'est pas tenu parce qu'il y a faute du transformateur ou du producteur. Si mon amendement était adopté, on contraindrait le producteur et le transformateur à renoncer à leurs errements et à serrer de plus près la technique, on inciterait le producteur à livrer du lait de très bonne qualité et le transformateur à améliorer sa technique et à réaliser des économies sur son prix de revient, afin de pouvoir à la fois soutenir la concurrence et respecter le prix imposé.

Je pense que vous en serez tous d'accord avec moi, le résultat que nous obtiendrions ainsi serait éminemment louable.

Nous vivons en un temps où il est absolument nécessaire que nos centres de production et notre industrie de transformation s'équipent et travaillent dans les meilleures conditions possibles. En imposant au transformateur un prix déterminé à condition qu'on lui livre de la matière de bonne qualité, on tend vers cette amélioration qui constituera, je crois, un résultat souhaitable.

Il nous reste à envisager la troisième hypothèse: le prix n'est pas tenu parce que la région considérée éprouve certaines difficultés. Je comprends alors parfaitement — sans doute serez-vous tous d'accord sur ce point — qu'après avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, qui prendra bien soin de rechercher pour quelles raisons le prix indicatif n'est pas tenu et qui ne proposera, évidemment, une solution positive que si les difficultés qui en sont l'origine sont inhérentes à la région, intervienne une mesure de soutien du cours du produit fabriqué, afin de combler le handicap subi par cette région et de permettre à l'industriel ou au transformateur de payer le prix déterminé par la méthode incluse dans le rapport de M. Laborbe.

Dans ce domaine, je n'innove pas puisque le rapport de M. Laborbe prévoit, pour que le transformateur puisse tenir le prix à la production, que des prix plancher et plafond seront fixés pour le produit laitier en fonction du prix à la production, et que le prix des produits laitiers devra être maintenu entre les limites des prix plancher et plafond.

Il importe seulement de fixer pour certaines régions et certains produits des prix plancher et plafond tenant compte des difficultés propres à la région.

L'article 3 dispose, à cet effet, que « par arrêté... des prix plancher et plafond majorés pourront être fixés pour des régions déterminées en ce qui concerne le lait de consommation ».

Au total l'intervention sera nuancée selon les besoins et les circonstances — ce qui me paraît équitable et heureux et c'est ce que je demanderai dans un deuxième amendement, qui tend à ajouter à cette disposition les mots « et les produits fabriqués ». Ainsi pourrons-nous conduire les régions retardataires à la maturité laitière.

En conclusion, mesdames, messieurs, si vous adoptez, comme je vous le demande, l'un et l'autre de ces amendements, nous satisferons l'intérêt général, nous maintiendrons la cohésion de la profession.

Je me permets d'insister tout particulièrement sur ce dernier point, car le prix indicatif tel que nous l'avons pratiqué jusqu'à présent provoque un véritable drame dans la profession.

Rien n'est plus démoralisant pour les agriculteurs de certaines régions d'apprendre — et Dieu sait quelle publicité on fait autour des prix indicatifs — qu'un certain prix a été fixé pour le lait, et de constater en fin de mois, lorsqu'ils en reçoivent le payement, que le prix qui leur est payé est notoirement inférieur au prix officiellement annoncé comme prix indicatif.

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. Roland Boscary-Monsservin. Je crois absolument indispensable d'en terminer avec ce leurre que constitue la notion de prix indicatif.

Puisque maintenant nous élaborons un véritable système d'organisation du marché du lait, il est indispensable que le prix qui sera déterminé par une méthode essentiellement objective ait au moins valeur légale pour tous.

J'ajoute, afin de bien faire comprendre ma pensée, que cependant l'adoption de mes deux amendements n'aura pas pour effet de décourager ni les producteurs ni les transformateurs qui, ayant acquis une certaine avance ou ayant fait preuve d'initiative, d'intelligence ou d'un travail tout particulier, fabriqueront un produit d'une qualité toute spéciale.

Il est, en effet, dans mon esprit que ce prix doit jouer comme prix minimum dans l'ensemble des régions. L'adoption de la formule de M. Laborbe n'empêchera pas un industriel ou une coopérative qui se trouvent dans des conditions particulièrement favorables parce qu'ils auront su employer les meilleures techniques, de payer un prix supérieur au prix minimum.

C'est le jeu normal de l'application de la loi. Il ne faut pas décourager les initiatives, c'est ce que je faisais observer tout à l'heure à M. Juskiewenski en lui disant que le texte de M. Laborbe modifié par mes deux amendements serait au total préférable à son contreprojet, qui apporte le nivellement par le bas, tandis que le texte de M. Laborbe, amendé par M. Mabrut et par moi, établit un prix minimum pour l'ensemble des agriculteurs, avec la certitude que ce prix sera tenu par les dispositions que nous prenons au regard des prix planchers et plafonds, mais sans décourager les initiatives de ceux qui voudraient faire un effort maximum pour payer un prix supérieur à celui qui a été déterminé.

C'est pourquoi j'insiste tout particulièrement pour que l'Assemblée adopte les deux amendements que j'ai déposés.

M. le président. La parole est à M. Mabrut, pour soutenir son amendement.

M. Adrien Mabrut. Notre amendement va dans le même sens que celui de M. Boscary-Monsservin, mais bien que le problème du lait ait été débattu à de nombreuses reprises devant la commission, c'est la première fois que j'entends M. Boscary-Monsservin tenir pareil langage.

Il eût été cependant plus simple de le faire devant la commission où nous avons fait à maintes reprises observer que nous voulions obtenir la garantie de prix que nous déplorions de ne point trouver dans le texte de M. Laborbe.

A aucun moment M. Boscary-Monsservin ne nous a fait connaître qu'il était prêt à accepter une formule de prix garanti.

M. Roland Boscary-Monsservin. Reprochez-moi d'avoir l'esprit de l'escalier.

M. Adrien Mabrut. C'est donc un nouveau ralliement.

M. Boscary-Monsservin nous dit aujourd'hui que de tout temps il a pensé que la garantie de prix était nécessaire et que le prix indicatif tel qu'il était fixé ne constituait qu'un leurre pour la classe paysanne, mais il est vraiment regrettable qu'il n'ait pas manifesté plus tôt son sentiment, car la commission de l'agriculture aurait alors pu proposer un texte plus complet, comportant cet avantage.

Si, à la commission de l'agriculture, les socialistes ont réservé leur vote sur le texte de M. Laborbe, c'est justement parce que à aucun moment M. Boscary-Monsservin n'a voulu envisager la notion de prix garanti, et c'est pour cela que nous avons élaboré un contreprojet instituant le prix garanti. Notre formule différait certes de la vôtre. Elle méritait une étude approfondie de la commission. Le Gouvernement aurait eu la possibilité d'apporter des suggestions ou des critiques. Une réforme hardie aurait pu voir le jour.

En organisant et en orientant la collecte dans le cadre régional et sur le plan national, nous permettions en même temps d'aider les entreprises et les coopératives pour lesquelles le ramassage du lait dans des régions déshéritées provoquerait des frais supplémentaires.

L'Assemblée ne nous a pas suivis. Elle n'a pas pris notre contreprojet en considération, et je dois préciser que nous ne l'avions pas déposé pour faire échec à l'examen en séance

du problème, ainsi que vous sembliez nous en accuser. En réalité le projet de M. Laborbe proposait un prix du lait en augmentation à la date du 1er avril, sans assurer un prix garanti.

Notre texte présentait les mêmes avantages avec, en plus, la notion du prix garanti. Il donnait les moyens d'assurer le payement réel du prix garanti, tandis que le texte de la commission, même amélioré par le vote de mon amendement ou par celui inattendu de M. Boscary-Monsservin, avec l'appui d'un certain nombre de nos collègues ralliés à cette notion nouvelle d'un prix minimum garanti réellement payé, n'apportera pas les mêmes moyens de réalisation que le contreprojet socialiste. Il est à craindre que les prix à la consommation en soient trop fortement affectés ou que le prix garanti ne soit pas suffisant.

Je demande à mes collègues de voter notre amendement, et de suivre la formule qui figure dans le contreprojet de M. Juskiewenski, en insérant, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « 34 grammes de matières grasses », les mots: « avec garantie d'un prix minimum moyen ».

Nous voulons la garantie du prix minimum. Comment l'assurez-vous ? Vous dites que la société Interlait interviendra. Aura-t-elle des moyens suffisants ?

Ce qu'il faut, en réalité, c'est une réorganisation permettant de réduire les frais de ramassage. Il faut mettre fin à l'anarchie qui a sévi pendant longtemps. Je sais bien que cette année, dans nombre de départements, la situation s'est améliorée grâce à des contacts permanents entre les industries du lait et le monde paysan au sein des organisations coopératives.

Une organisation rationnelle du ramassage et de la collecte a toujours abouti à une diminution des frais, l'exemple des pays étrangers le montre. Il faut donc procéder à cette organisation. J'ignore si le texte de la commission, même amendé, permettra de payer les prix garantis. Je le souhaite, je l'espère, mais je crains une augmentation du prix du lait à la consommation sans une organisation rationnelle qui rende illusoire le respect du prix garanti.

Je me bornerai à ces réserves et je voterai pour la garantie du prix, quitte à reprendre ultérieurement nos conceptions si les organismes en place échouent.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est un autre ralliement.

M. le président. Monsieur Mabrut, dois-je conclure de la fin de votre intervention que vous vous ralliez à l'amendement de M. Boscary-Monsservin ?

M. Adrien Mabrut. L'expression dont se sert M. Boscary-Monsservin dans son amendement est nouvelle.

Je préfère celle qui est en usage et que j'ai reprise, chacun sait ce qu'est un prix moyen garanti.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous avons tout à l'heure refusé de prendre en considération le contreprojet socialiste, qui prévoyait un circuit de distribution organisé. Nous maintenons, dans le cadre du rapport de M. Laborbe, le principe de la liberté absolue. Les affaires se traiteront directement entre vendeurs et acheteurs de lait.

Si nous retenions l'amendement de M. Mabrut qui, je le reconnais, tend au même but que le mien, nous introduirions une notion différente, car qui dit garantie évoque nécessairement un responsable qui sera en mesure d'assurer cette garantie.

Le texte de M. Laborbe institue uniquement des rapports sur le plan individuel entre vendeurs et acheteurs. Il est tout à fait normal, à partir du moment où nous fixons un prix, de lui donner valeur légale.

Mon amendement signifie que le prix tel qu'il sera déterminé par la méthode de M. Laborbe devra nécessairement être respecté par les vendeurs et les acheteurs et qu'un vendeur à qui ne serait pas payé ce prix aurait la possibilité d'introduire tels recours que de droit.

Il faut bien tout de même donner au prix valeur légale, sans quoi nous rendrions le texte inopérant.

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Je préfère le texte que j'ai proposé, dont chacun peut comprendre la portée, tandis que les non initiés doivent lire entre les lignes pour comprendre la portée de l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Je serai donc obligé de consulter l'Assemblée sur chacun des deux amendements.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas formuler un avis ferme, puisqu'elle n'a examiné ni l'amendement de M. Mabrut ni celui de M. Boscary-Monsservin.

Il lui semble néanmoins que l'un et l'autre peuvent, avec les textes qui régissent actuellement le marché du lait et la société Interlait, remplir l'office envisagé.

C'est pourquoi, en tant que rapporteur, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, nous nous trouvons en présence de deux amendements qui sont tout de même différents.

L'amendement de M. Boscary-Monsservin — son auteur vient de l'expliquer — tend à assurer aux producteurs le prix réel minimum, tandis que l'amendement de M. Mabrut, au contraire, vise un prix minimum garanti. Ce dernier texte est ainsi conçu dans l'esprit du contreprojet déposé par le groupe socialiste.

Je voudrais tout de suite indiquer que ces deux amendements tendent à imprimer une nouvelle orientation à la fixation des prix agricoles. Actuellement, il y a, en hiver, un prix indicatif du lait et, en été, un autre prix indicatif pour arriver à un prix moyen de 24 francs 50.

Si ce système est modifié nous allons ainsi changer complètement l'orientation des prix agricoles. Le Gouvernement prépare d'ailleurs actuellement des textes dont l'esprit n'est pas éloigné de vos préoccupations actuelles.

Je veux souligner à l'Assemblée non pas leur danger, car on est tenté d'être favorable à ces textes, mais surtout leur difficulté d'application. Vous savez également l'effort que nous faisons en faveur de la qualité. Selon votre système, vous enlevez à tous ceux qui ont fait un très gros effort dans ce sens tout moyen de démontrer cette qualité et surtout le bénéfice qu'ils pouvaient en tirer.

C'est pour cette raison que, sans m'opposer à ces amendements, qui mettent en cause un principe sur lequel je suis très fier d'être d'accord, je considère qu'il serait dangereux de les insérer dans un texte comme celui de M. Laborbe, qui a été très étudié par la commission de l'agriculture depuis six mois, et qui est maintenant très amélioré.

Entre ce texte et les dispositions que le Gouvernement applique depuis le mois de septembre dernier, la seule différence réside dans les années de référence. En effet, M. Laborbe prend comme référence les années 1950 à 1954, ce qui entraîne entre le prix résultant du texte du Gouvernement et celui prévu dans la proposition de M. Laborbe une différence de deux francs.

Aussi, la proposition de M. Laborbe ayant été très étudiée et donnant satisfaction, semble-t-il, à l'ensemble de l'Assemblée comme aux producteurs laitiers, je crois qu'il faut lui donner la préférence, les textes de M. Boscary-Monsservin et de M. Mabrut pouvant être étudiés prochainement au moment de la discussion du texte qui sera déposé par le Gouvernement afin de définir ensemble cette nouvelle politique des prix agricoles à laquelle nous sommes tout particulièrement attachés.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me permets d'insister pour que l'Assemblée prenne mon amendement en considération de préférence à celui de M. Mabrut.

Mon amendement s'intègre fort bien dans le texte que nous discutons tandis que je vois mal comment l'amendement de M. Mabrut — je m'excuse de le lui dire — s'intégrerait dans ce même texte.

Le texte rapporté par M. Laborbe prévoit un prix déterminé selon certaines modalités.

Tout le problème est de savoir si ce prix sera seulement indicatif ou s'il aura valeur légale.

Mon amendement règle directement ce problème.

Le texte de M. Mabrut ne le règle pas. Il est en effet ainsi rédigé :

« Pour la détermination du prix de campagne du lait à la production titrant 34 grammes de matières grasses, avec garantie d'un prix minimum moyen... »

Monsieur Mabrut, je ne comprends pas du tout comment on pourrait interpréter ce mot « moyen ». En effet, si vous parlez de prix minimum moyen, ce prix ne sera pas celui qui résultera du mode de détermination préconisé par M. Laborbe.

Mon amendement me paraît plus précis et je demande à M. Mabrut de vouloir bien s'y rallier pour simplifier la tâche de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Il n'y a pas d'amour-propre d'auteur en cette matière. Nous poursuivons le même but en essayant de créer, puisque vous vous êtes rallié à cette formule, une garantie de prix en faveur du producteur, alors qu'aujourd'hui le prix réellement payé est souvent au-dessous du prix indicatif.

M. Roland Boscary-Monsservin. D'accord !

M. le rapporteur. Ou supérieur, dans les régions organisées.

M. Albert Lalle. Pour les laits de qualité.

M. Adrien Mabrut. Comme M. le ministre de l'agriculture s'oppose aux deux amendements en nous disant qu'il va déposer un projet nouveau qui en tiendra compte, pour donner plus de force à la notion du prix garanti, je me rallie à l'amendement de M. Boscary-Monsservin. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'amendement n° 20 de M. Mabrut est donc retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié de M. Boscary-Monsservin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	553
Contre	3

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée:

Nombre des votants	247
Bulletins blancs ou nuls	7
Suffrages exprimés	240
Majorité absolue des suffrages exprimés	121

Ont obtenu:

MM. Fourcade	144	suffrages
Dejean	54	—
Kriegel-Valrimont	37	—
Divers	5	—

M. Jacques Fourcade, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée. (*Applaudissements à droite.*)

— 15 —

PRIX DU LAIT

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665-3644-4322).

M. Lucas a déposé un amendement n° 1, deuxième rectification, tendant à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 2.

M. Maurice Lucas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1, deuxième rectification, de M. Lucas est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — A partir des prix saisonniers du lait à la production déterminés selon les prescriptions de l'article 2, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, après avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, des prix saisonniers « plancher » et « plafond » pour le lait de consommation, le beurre, la poudre de lait écrémé, les fromages (cantal, laguiole et bleu).

« Par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues à d'autres produits laitiers que ceux visés ci-dessus.

« Par arrêté pris dans les mêmes conditions des prix « plancher » et « plafond » majorés en fonction des conditions locales pourront être fixés pour des régions déterminées en ce qui concerne le lait de consommation.

« Pour chaque produit ces prix « plancher » et plafond » seront respectivement égaux à moins 5 p. 100 et plus 5 p. 100 des prix moyens établis à partir des prix saisonniers du lait et compte tenu des coûts de traitement et de distribution constatés au moment de l'établissement saisonnier de ces prix. »

M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement n° 11 rectifié.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Avant que l'Assemblée soit consultée, je propose une deuxième rectification de mon amendement n° 11.

Tout en maintenant ma proposition de l'amendement précédent en ce qui concerne l'adjonction des mots: « et certains produits laitiers », je demande que soient ajoutés, dans le corps du troisième alinéa, après le mot « majorés » les mots « ou diminués ».

Cet amendement est la suite logique de celui que l'Assemblée vient d'adopter. Il importe évidemment de soutenir les régions déshéritées pour que les prix fixés puissent être effectivement respectés.

M. le président. L'amendement n° 11 de M. Boscary-Monsservin, dans sa deuxième rectification, est donc libellé comme suit:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3:

« Par arrêté pris dans les mêmes conditions, des prix « plancher » et « plafond » majorés ou diminués en fonction des conditions locales pourront être fixés pour des régions déterminées en ce qui concerne le lait de consommation et certains produits laitiers. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, deuxième rectification, présenté par M. Boscary-Monsservin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance durant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission, modifié par l'amendement n° 11, deuxième rectification, de M. Boscary-Monsservin.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement, qui est réuni, demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter de prolonger la suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — En fonction des prix saisonniers « plancher » et « plafond » fixés conformément aux prescriptions de l'article 3 seront mises en œuvre des mesures de régularisation du marché du lait et des produits laitiers prises sur avis du Comité national consultatif interprofessionnel du lait conformément aux lois et règlements en la matière.

« Les prix du lait de consommation devront s'inscrire entre les prix « plancher » et les prix « plafond » définis à l'article 3. Ils pourront s'établir librement ou être fixés par arrêtés préfectoraux.

« Les cours des produits laitiers visés au premier alinéa de l'article 3 seront maintenus entre les limites des prix saisonniers « plancher » et « plafond ».

« La société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait) aura délégation de compétence dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, conformément à la réglemen-

tation en vigueur pour définir les moyens propres à assurer le maintien des cours des produits laitiers entre les limites fixées ci-dessus et en réaliser l'exécution. »

MM. Billat, Waldeck Rochet, Tricart et Boccagny ont déposé un amendement n° 2, deuxième rectification, tendant à rédiger cet article comme suit:

« Les prix moyens visés à l'article 3 sont fixés comme suit:

« Le prix moyen est établi en partant du prix saisonnier du lait à la production, fixé selon les dispositions de l'article 2 et des marges en vigueur actuellement. Ces marges pourront être réduites, s'il y a lieu, mais elles ne pourront en aucun cas être augmentées. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, le nouveau rapport que nous présente M. Laborbe, s'il a laissé intact le mode de fixation du prix du lait à la production faisant l'objet de l'article 2 que nous avons adopté, a modifié le texte de l'article 4 qui détermine les marges bénéficiaires des intermédiaires placés entre le producteur et le consommateur.

Le premier texte rapporté par M. Laborbe avait pour résultat d'augmenter, dans des proportions importantes, les marges bénéficiaires des intermédiaires. Nous nous y sommes opposés, parce que nous estimons que l'écart entre le prix du lait à la production et celui du lait à la consommation est déjà trop important. C'est ce qui permet aux trusts laitiers de réaliser des profits qui n'ont cessé de croître d'année en année, tandis que les ressources des petits exploitants agricoles, elles, n'ont cessé de diminuer.

Je ne citerai que quelques exemples des bénéfices avoués de ces trusts. Les Laiteries parisiennes ont réalisé 102 millions de bénéfices en 1956 contre 55 millions en 1952; les fromageries Bel, 94 millions en 1954, contre 41 millions en 1951. Nous pouvons dire que la « La Vache qui rit » a eu la partie belle.

La société Danone, pour sa part, a réalisé 272 millions de bénéfices en 1954 contre 48 millions en 1950. Elle a donc multiplié ses profits par plus de 5,5.

Mais, je le répète, il ne s'agit que des bénéfices avoués, car nous assistons actuellement à une généreuse distribution des bénéfices mis en réserve, ce qui est aussi un moyen de les soustraire à l'impôt.

Nous pouvons lire dans le numéro du 15 janvier dernier de la revue patronale *Le Sud-Est industriel et commercial*, sous la signature de Maurice Loiseau, chroniqueur boursier, dans un article consacré aux opérations de la bourse de Lyon, les lignes suivantes:

« De belles reprises figurent dans les sociétés d'alimentation. On note des demandes massives sur la compagnie générale du lait, distributrice éventuelle d'actions gratuites. »

Ainsi donc les trusts laitiers sont particulièrement bien servis. Or, il apparait nettement que le premier texte de M. Laborbe montrait son souci de garantir et d'augmenter en premier lieu ces profits des trusts laitiers dont les actions sont si recherchées dans le monde de la finance.

Dans le nouveau texte qui nous est soumis aujourd'hui, l'automaticité introduite par M. Laborbe dans l'ancien article 4 est quelque peu atténuée. L'article 4 nouveau ne modifie pas grand chose, en réalité, à la situation présente. La montagne semble avoir accouché d'une souris. Les prix pourront éventuellement être établis comme ils le sont aujourd'hui c'est-à-dire par arrêtés préfectoraux.

Par conséquent, les trusts laitiers, dont nous connaissons par expérience l'autorité qu'ils font peser sur les pouvoirs publics, aussi bien avec le Gouvernement actuel qu'avec le précédent gouvernement des amis de M. Laborbe, les trusts laitiers, dis-je, peuvent espérer encore de beaux jours et des bilans bien meilleurs que celui que nous présente M. le ministre des affaires économiques et financières pour notre pays.

Pour justifier son opposition à la proposition qui nous est soumise, M. le ministre a invoqué le danger que courraient les finances et la vie économique de la France, si, l'indice du coût de la vie atteignant la cote 149,1 les 213 articles pris pour base, le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti devait intervenir. Mais les salariés, aussi bien ceux de l'Etat que ceux de l'industrie privée savent à quoi s'en tenir sur ce que représente réellement ce fameux indice.

Parmi les 213 articles figure la balle de tennis, mais en sont absents les fruits et les légumes qui sont cependant à la base de l'alimentation des familles de travailleurs.

Or, depuis l'instauration du calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti sur cette base, les prix de ces denrées ont fortement augmenté. En fait, le mouvement général auquel nous assistons pour la revalorisation des traitements et des salaires est le corollaire de l'action des producteurs de lait qui exigent à juste titre la revalorisation du prix à la production.

L'augmentation du coût de la vie est, en grande partie, due à la fiscalité excessive qui pèse sur les prix. Mais c'est pour payer les dépenses sans cesse croissantes de la guerre d'Algérie que le Gouvernement prélève ainsi de lourds impôts indirects. C'est aussi pour compenser la moins-value d'impôts directs due aux privilèges fiscaux maintenus par le Gouvernement actuel au profit des trusts.

Réduisez, supprimez les taxes sur les produits laitiers et il sera possible d'améliorer le prix payé aux producteurs sans augmenter le prix du lait, du fromage et du beurre à la consommation.

Il est d'ailleurs significatif de constater que, lorsque M. Ramadier brandit la menace de l'inflation, aussi bien en commission des finances qu'en séance publique, lorsqu'il essaie de dresser l'épouvantail du dépassement du seuil de 149,1 de l'indice des 213 articles, lorsqu'il envisage même la nécessité de dévaluer la monnaie, M. Ramadier, pas plus que M. Laborbe, ni aucun député de la majorité qui soutient la politique générale du Gouvernement, ne fait allusion à ce qui constitue la cause principale du danger inflationniste qu'est le prélèvement sur le revenu national de centaines de milliards de francs affectés aux dépenses de guerre.

Dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, pour dire « non » aux revendications des paysans, vous invoquez, monsieur le ministre, la nécessité de dire « non » aux légitimes revendications des ouvriers et des fonctionnaires.

Les amis de M. Laborbe continuent à exiger du Gouvernement qu'il pratique à leur place une politique de guerre en Algérie, dont ouvriers et paysans supportent tout le poids. C'est pourquoi, le Gouvernement ayant menacé de poser la question de confiance contre le texte en discussion, le groupe de M. Laborbe et d'autres s'apprêtent à abandonner l'application de la loi attendue dans nos campagnes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En vérité, vous voulez tromper les paysans en leur laissant croire que vous avez l'intention d'améliorer leurs conditions de vie alors que vous remettez à plus tard des dispositions qu'ils attendent et que nous venons de voter à l'article 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne nous prêterons pas à une telle manœuvre, car nous estimons que le Gouvernement peut, à la fois, augmenter sensiblement le prix du lait à la production et ne permettre aucune augmentation à la consommation.

L'amendement que nous proposons répond à cette préoccupation et nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

En l'adoptant, les députés réellement soucieux d'accorder aux producteurs le prix rémunérateur qui est établi enlèveront au Gouvernement tout argument pour s'opposer à la garantie que nous voulons établir. En second lieu, ils empêcheront que s'aggrave encore l'écart déjà trop grand entre le prix à la production et le prix à la consommation.

Ils mettront ainsi la production française du lait et des produits laitiers en bonne position vis-à-vis de la concurrence étrangère et garantiront l'écoulement, à un prix convenable, de toute cette production qui fait vivre, en particulier, une majorité d'exploitants agricoles familiaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur mon amendement, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement déposé par M. Billat et ses collègues ne me semble pas recevable, en vertu de l'article 70 du règlement dont le troisième alinéa dispose:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

L'amendement déposé par nos collègues communistes paraît complètement étranger au texte actuellement en discussion. Il correspondait peut-être à la rédaction précédemment proposée par la commission de l'agriculture.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous invoquez donc l'irrecevabilité de l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Paul Billat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons accepter l'argument invoqué par M. le rapporteur, car notre amendement cadre de façon tout à fait normale avec l'article 4 que nous discutons actuellement.

Notre amendement, je le rappelle, tend à rédiger ainsi l'article 4:

« Les prix moyens visés à l'article 3 sont fixés comme suit:

« Le prix moyen est établi en partant du prix saisonnier du lait à la production fixé selon les dispositions de l'article 2 et des marges en vigueur actuellement. Ces marges pourront être réduites, s'il y a lieu, mais elles ne pourront en aucun cas être augmentées. »

Ce texte correspond bien à l'article 4 que nous discutons. Je demande donc à l'Assemblée d'en prononcer la recevabilité.

M. le président. C'est, en effet, l'Assemblée qui sera juge et je vais la consulter.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je veux simplement faire observer, m'adressant, à la fois, à la commission et à l'auteur de l'amendement, qu'il faut être logique.

Je crois avoir démontré, précédemment, que si nous voulions que le prix du lait à la production soit effectivement tenu, il était absolument indispensable que les prix des produits fabriqués soient en correspondance directe avec ce prix du lait à la production.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, je me permets de vous faire remarquer que c'est la question de la recevabilité de l'amendement qui est actuellement posée, en vertu de l'article 70 du règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. A cet égard, monsieur le président, il est très certain que l'amendement est irrecevable, car il ne peut, en aucune manière, entrer dans le cadre du texte en discussion.

M. Yves Peron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Peron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Peron. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient de soutenir que notre amendement n'était pas recevable.

Si cette interprétation du règlement était acceptée, il ne serait plus possible, par voie d'amendement, de substituer un texte à un autre. On ne saurait admettre une telle interprétation qui limiterait considérablement les pouvoirs de l'Assemblée. L'objet d'un amendement est de modifier la rédaction d'un texte proposé ou de lui en substituer un autre.

En tout état de cause, nous voyons, derrière cette interprétation du règlement qui nous est proposée, d'autres mobiles, que mon ami M. Billat a dénoncés tout à l'heure, et cela éclaire d'un jour particulier l'opération qu'on est en train de tenter.

Mais, me limitant à mon rappel au règlement, j'affirme, monsieur le président, qu'il n'y a pas de contestation possible sur la recevabilité de cet amendement. Il convient d'appliquer le règlement qui a précisément prévu le droit d'amendement pour permettre aux députés, soit de modifier un texte, soit de substituer une rédaction à une autre.

M. Robert Bruyneel. L'Assemblée va trancher.

M. le président. En effet.

Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 2, deuxième rectification, de MM. Billat, Waldeck Rochet, Tricart et Boccagny.

M. Yves Peron. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	383
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Billat et ses collègues.

Le scrutin a été demandé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	150
Contre	432

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure. (*Protestations sur quelques bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

— 16 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture une lettre m'informant que cette commission demande, en application du troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion des propositions de loi: 1° de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues relative à la protection de la « volaille de Bresse »; 2° de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à la protection de la volaille de Bresse (n°s 1968, 3367, 4063).

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport supplémentaire n° 4063 sur les propositions de loi (n°s 1968 et 2022) relatives à la protection de la volaille de Bresse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE DECRETS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 un décret n° 57-241 du 24 février 1957 pris en application de l'article 3 de ladite loi relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 4343, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 un décret n° 57-239 du 24 février 1957 pris en application des articles 3 et 4 de ladite loi arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 4344, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 un décret n° 57-235 du 24 février 1957 pris en application des articles 3 et 4 de ladite loi relatif à l'office anti-acridien.

Le décret sera imprimé sous le n° 4345, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 un décret n° 57-242 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de ladite loi relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 4346, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 57-243 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de ladite loi instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

Le décret sera imprimé sous le n° 4347, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 57-245 du 24 février 1957

pris en application de l'article 4 de ladite loi sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Le décret sera imprimé sous le n° 4348, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 57-240 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de ladite loi instituant une université à Dakar.

Le décret sera imprimé sous le n° 4349, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 57-246 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de ladite loi relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Le décret sera imprimé sous le n° 4350, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret n° 57-244 du 24 février 1957 pris en application de l'article 4 de ladite loi relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le décret sera imprimé sous le n° 4351, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret du 24 février 1957 pris en application du même article de ladite loi portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Le décret sera imprimé sous le n° 4352, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret du 24 février 1957 pris en application du même article de ladite loi portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le décret sera imprimé sous le n° 4353, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret du 24 février 1957 pris en application du même article de ladite loi portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

Le décret sera imprimé sous le n° 4354, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, un décret du 24 février 1957 pris en application du même article de ladite loi portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

Le décret sera imprimé sous le n° 4355, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 un décret du 24 février 1957 pris en application du même article de ladite loi, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Le décret sera imprimé sous le n° 4356 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 un décret du 24 février 1957 pris en application du même article de ladite loi, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 4357 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 un décret du 24 février 1957 pris en application du même article de ladite loi, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

Le décret sera imprimé sous le n° 4358 distribué et, s'il n'y a pas d'oposition, renvoyé à la comission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'examen du Parlement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 un décret du 24 février 1957 pris en aplication du même article de ladite loi, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Le décret sera imprimé sous le n° 4359 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vigier une proposition de loi tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vigier une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vigier une proposition de loi tendant à supprimer purement et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire pour la caisse nationale d'assurances le remboursement de toutes cotisations versées en vue de la constitution d'une retraite, en cas de changement de régime de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M Jarrosson une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jarrosson une proposition de loi tendant à la modification de l'article 2 de la loi n° 290 du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les traitements attachés à la médaille militaire et aux différents grades dans la Légion d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à l'abolition du régime fiscal privilégié des « vins doux naturels ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cormier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur de certains militaires mariés affectés dans la métropole ou en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorgères d'Halluin et Nerzic une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi remettant en vigueur les dispositions de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime d'indemnisation pour les travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour combattre l'*endothia parasitica* (chancre de l'écorce du châtaignier).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bersant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application une politique d'ensemble en vue de résoudre le problème algérien, compte tenu de ses données démographiques, économiques et politiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Juvénal un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles (n° 851).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4340 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à l'émission d'emprunts (n° 4223).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4341 et distribué.

J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur: I. le projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes; II. les propositions de loi: 1° de M. Jean Villard et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 à tous les invalides civils dont le montant des ressources est inférieur à 201.000 francs pour une personne et 258.000 francs pour un ménage, allocations familiales exclues; 2° de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux titulaires des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'aide sociale les dispositions de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 3940, 2472, 2656.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4360 et distribué.

J'ai reçu de M. Segelle un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Segelle tendant à modifier l'article 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs-kinésithérapeutes (n° 3544).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4366 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Monnerville un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur: 1° le projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales; 2° la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n°s 797, 2183).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4367 et distribué.

J'ai reçu de M. Catoire un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte créée en exécution de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. (Les Charbonnages de France et les houillères de bassin.)

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 4368 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4369, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à déclarer applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 24 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 1956 complétant l'article 66 c du livre II du code du travail édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 janvier 1957, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 janvier 1957, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 25 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 1er mars, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

Vote du projet de loi n° 3761 relatif au mode de rémunération des membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature. (N° 4235. — M. Cupfer, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Mignot expose à M. le ministre des affaires économiques et financières les difficultés rencontrées par l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer, du fait des compressions budgétaires effectuées par le Gouvernement sur les crédits mis à sa disposition pour effectuer le recensement général de la population en 1954. Pour obtenir tout d'abord, dans les moindres délais, les renseignements d'ensemble essentiels, l'institut avait procédé à une exploitation par sondage des documents procurés par ce recensement. Ce sondage a porté sur le vingtième des bulletins. Il donne, à l'échelon du département et des grands ensembles groupant une population de l'ordre de 80.000 habitants, des renseignements très valables, qui ont été publiés sous forme de fascicules départementaux. Mais les compressions budgétaires sont intervenues au moment où l'institut poursuivait l'exploitation des bulletins qui n'avaient pas été traités lors du sondage. Le travail d'exploitation était alors achevé en partie pour la plupart des départements de province, mais il n'en est pas de même des départements de la région parisienne, ceci en raison de la très lourde charge qui incombe aux ateliers de la direction régionale de Paris de l'institut. En particulier dans le département de Seine-et-Oise, le travail n'a pu être commencé. Il lui demande s'il serait possible de dégager les crédits nécessaires pour permettre à l'institut national de la statistique et des études économiques de terminer le travail du recensement général de 1954 dans le département de Seine-et-Oise.

2. — M. Mora signale à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande qu'un trafic de thon se pratique à la frontière franco-espagnole et porte un tort considérable au port de pêche de Saint-Jean-de-Luz; et lui demande s'il est disposé à faire appliquer la décision n° 8 du comité interprofessionnel du thon, complétée par décision n° 12 du comité local des pêches de Bayonne.

3. — Mme Estachy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des familles de soldats tués en Algérie ont été informées que le transfert des corps des victimes en France ne pourrait être fait « pendant la période chaude », qu'à sa connaissance aucun texte réglementaire n'a édicté semblable mesure, que des décisions antérieures interdisant, à partir du 1er juin de chaque année, le rapatriement des corps des soldats tués au Maroc et en Tunisie ne sauraient s'appliquer à l'Algérie. Elle lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que les corps des militaires tués en Algérie puissent être transférés, sans délai, en France dans le cimetière de leur ville ou de leur village.

4. — M. Bouloux expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population que l'allocation militaire est difficilement accordée aux ayants droit et, de ce fait, des familles se trouvent dans le besoin. Il lui demande: 1° de préciser les conditions d'attribution de ladite allocation; 2° s'il envisage d'assouplir les règles d'attribution.

5. — M. Berthommier demande à M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° s'il a reçu, de la part des chambres de commerce, des suggestions quant à l'imposition des véhicules à moteur; 2° quel est le nombre de ces compagnies qui se sont prononcées pour l'apposition des vignettes; 3° quel a été l'avis du Conseil économique; 4° si la décision d'obliger les automobilistes à acheter des vignettes est conforme aux vœux de ces organismes consultatifs ou à ceux des seuls ministres.

6. — M. Dronne demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a fait ouvrir une enquête sur les circonstances dans lesquelles des jeunes gens de la Creuse auraient été déclarés inaptes au service militaire moyennant le versement d'une somme d'argent; et notamment: 1° comment se sont déroulées les opérations du conseil de revision dans ce département; 2° si les jeunes gens ont été examinés par un médecin militaire ou par un médecin civil conventionné; 3° comment les fraudes ont pu se produire; 4° comment elles ont été démasquées; 5° quelles responsabilités elles mettent en cause; 6° quelles mesures il compte prendre pour faire sanctionner les fautes commises et pour en éviter le retour.

7. — M. Pierre Ferrand expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qu'une société régionale de produits pétroliers de modeste importance a été l'objet d'une enquête par la direction des enquêtes économiques les 25 et 26 novembre 1956, d'une vérification faite le 22 décembre 1956 par des inspecteurs des enquêtes économiques de Limoges ainsi que d'une nouvelle vérification qui a eu lieu du 14 au 17 janvier 1957 par une brigade nationale de la section du contrôle et des enquêtes fiscales. Toutes ces enquêtes ont conclu à la parfaite régularité des opérations commerciales de cette société, mais en conséquence de la suspicion ainsi portée sur les agissements de ladite société, celle-ci a subi un grave préjudice commercial. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, ces vérifications ayant été faites, et plus spécialement la dernière, à la suite de dénonciations calomnieuses et anonyme adressées directement à ses services, pour que soit recherché et poursuivi l'auteur de ces dénonciations.

8. — M. Chauvet demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quels sont: 1° l'incidence du nouveau régime de la patente sur l'imposition des usines hydro-électriques; 2° en ce qui concerne spécialement le département du Cantal: *a*) le montant du principal fictif de la patente; *b*) la part de ce principal afférente aux usines hydro-électriques sous l'ancien et sous le nouveau régime de la patente; *c*) les conséquences pour les autres assujettis, des modifications intervenues dans l'imposition des usines hydro-électriques.

9. — Mlle Dienesch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants qui, dans plusieurs académies, et en particulier dans l'académie de Rennes, voient leurs bourses diminuées ou même refusées faute de crédits suffisants et se trouvent ainsi dans l'impossibilité de poursuivre leurs études. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne peut se prolonger sans porter gravement atteinte à l'enseignement supérieur et au principe de sa démocratisation.

10. — Mme Degrond demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, les raisons qui l'ont amené à modifier le décret instituant le conseil des programmes et les comités spécialisés et à prévoir le renouvellement de leurs membres.

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. André Colin sur les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre l'épidémie actuelle de fièvre aphteuse;

2° De M. Pindivic sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse et, lorsque celle-ci sera jugulée, pour en éviter le retour;

3° De M. Camille Laurens sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: pour réduire l'épidémie envahissante de fièvre aphteuse; pour développer les moyens thérapeutiques ou de prévention mis à la disposition des services vétérinaires; pour modifier la législation en vigueur sur la police sanitaire afin de l'adapter aux impératifs économiques du monde paysan;

4° De M. Boscary-Monsservin sur les mesures prises pour assurer la protection sanitaire du cheptel français, notamment contre l'épidémie de fièvre aphteuse;

5° De M. Pelleray sur: 1° la corrélation qui existe entre l'introduction de bovins vivants, provenant de pays où la fièvre aphteuse est en pleine évolution, et le développement intense de cette épidémie en France; 2° sur les motifs pour lesquels, connaissant l'extrême contagion de ce virus, on a laissé ces animaux pénétrer en France sans prendre les dispositions nécessaires pour maintenir un stock de vaccin permettant d'assurer la protection du cheptel national;

6° De M. Couinaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épidémie de fièvre aphteuse qui a déjà atteint, notamment dans l'Ouest, des proportions catastrophiques, risquant encore de s'amplifier par suite de l'impossibilité absolue où se trouvent à la fois les pouvoirs publics et les fabricants d'assurer le moindre approvisionnement en vaccin dans les départements contaminés;

7° De M. Tourtaud sur la nécessité de mettre en œuvre, sans délai, les mesures de lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse dont 3.400 foyers ont été décelés à ce jour, et sur l'urgence des

dispositions qu'il convient de prendre, notamment pour assurer la vaccination du cheptel menacé, et doter chaque département d'un stock de vaccin suffisant;

8° De M. Laborbe sur la manière dont le Gouvernement compte adapter sa politique d'importations inutiles de produits agricoles à la pénurie de devises;

9° De M. Jean Lainé sur la politique agricole du Gouvernement;

10° De M. Hénault sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combattre efficacement la fièvre aphteuse;

11° De M. Delxonne sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger l'élevage français contre les épizooties de fièvre aphteuse.

12° De M. Pierre Garet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'agriculture française et notamment pour lui donner les quantités de carburant dont elle a besoin et les moyens de lutter efficacement contre une grave épidémie de fièvre aphteuse;

13° De M. Gilbert Martin (Eure) sur l'orientation que le Gouvernement entend donner à sa politique agricole et les résultats qu'il en attend pour l'augmentation du revenu agricole;

14° De M. Ortlieb sur la politique agricole du Gouvernement;

15° De M. Paquet sur la politique sociale, économique et plus particulièrement agricole du Gouvernement, afin de savoir: 1° s'il entend continuer à faire reposer toute sa politique sur l'indice des 213 articles; 2° dans l'affirmative, comment il entend concilier une saine politique d'expansion de l'économie et des revenus avec le maintien d'un indice des prix falsifiant la réalité à la suite des triturations et des aménagements qu'il a subis au cours de l'année 1956; 3° dans la négative, s'il envisage de procéder à la confrontation des intérêts légitimes de tous les travailleurs de la ville et des champs et comment il entend assurer une juste répartition des revenus et des sacrifices dans le cadre de la stabilité de la monnaie; 4° s'il entend, dès à présent, orienter sa politique économique et plus particulièrement sa politique agricole en fonction du marché commun et quelles mesures il compte prendre;

16° De M. Luciani sur la politique du Gouvernement relative à la production betteravière et ses conséquences néfastes pour l'économie du pays;

17° De M. Waldeck Rochet sur la politique agricole du Gouvernement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 février* 1957.

Page 1145, 1re colonne, quatrième alinéa:

Au lieu de:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale »,

Lire:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances ».

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.)

Dans sa séance du 28 février 1957, l'Assemblée nationale a nommé président M. Jacques Fourcade.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 28 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INDUSTRIE ET COMMERCE

5586. — 28 février 1957. — **M. Guy La Chambre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que le projet de construction du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance était inscrit parmi ceux dont « Electricité de France » devait entreprendre la construction sur les crédits d'équipement mis à sa disposition au titre de l'exercice 1956; que ce projet semble avoir réuni, par ailleurs, toutes les approbations requises sur le plan tant administratif que juridique. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la mise en chantier des travaux dont le démarrage, prévu fin 1956, se trouve présentement ajourné à une date encore indéterminée.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5587. — 27 février 1957. — **M. Alloin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur l'interprétation qui vient d'être donnée par la cour de Lyon aux lois des 12 mars 1956 et 4 août 1956 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et lui demande ce qu'il pense de cette interprétation de textes de lois ayant fait l'objet de longues discussions devant les deux assemblées, au mépris de la volonté formelle qu'il en résulte du blocage des prix des loyers commerciaux.

5588. — 28 février 1957. — **M. Goussu** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître: 1° la liste des journaux et périodiques ayant bénéficié de contrats de publicité à l'occasion du lancement de l'emprunt pour l'Algérie; 2° le tirage de chacun de ces journaux et périodiques; 3° le montant des contrats pour chacun de ces organes.

5589. — 28 février 1957. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les réservistes appartenant à la disponibilité, rappelés en Afrique du Nord et libérés, sont tenus de faire figurer, dans leur déclaration d'impôts, les soldes perçues durant leur passage sous les drapeaux. Il lui demande s'il ne juge pas excessive cette stricte application des textes, et s'il n'envisage pas des exonérations fiscales, en faveur de ceux qui ont donné à la France leur grande part de service.

5590. — 28 février 1957. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels seront encore les délais nécessaires pour permettre aux bénéficiaires de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité de toucher les avantages prévus par ladite loi.

5591. — 28 février 1957. — **M. Raymond-Laurent** rappelant à **M. le ministre des affaires économiques et financières** l'article 16 du code général des impôts lui demande quand une maison peut être considérée comme « achevée » légalement: est-ce à partir du jour où tous les crédits alloués par l'Etat sont épuisés par le règlement des travaux aux moins des entrepreneurs; ou bien de la réception des travaux par la délivrance du certificat de conformité; ou bien lorsque le sinistré est entré dans les lieux, les trouvant habitables, quoique le certificat de conformité ne soit pas encore délivré; ou bien lorsque le rôle de la contribution mobilière est établi à sa nouvelle adresse; ou encore suivant un autre critère.

5592. — 28 février 1957. — **M. Joannès Ruf** demande à **M. le ministre des affaires économique et financières:** 1° si la baisse, depuis l'émission, de l'emprunt 5 p. 100 1956, est normale, alors que la hausse des valeurs mobilières se poursuit et atteint près de 15 p. 100; 2° pourquoi le cours n'est pas indexé, comme promis, sur les valeurs mobilières.

AFFAIRES ETRANGERES

5593. — 28 février 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:** 1° quels sont les titres à la reconnaissance française qui ont pu justifier le don d'un hélicoptère à une personnalité marocaine; 2° le coût de cet hélicoptère; 3° quel est le budget sur lequel il a été payé; 4° si cet hélicoptère a été payé en francs ou en devises étrangères.

AGRICULTURE

5594. — 28 février 1957. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelle est la part revenant à la viticulture métropolitaine dans le calcul des ressources de la production viticole respectivement évaluées à 250 milliards pour 1955 et 290 milliards pour 1956, lors de la conférence de presse donnée le 12 février et relatée dans le *Bulletin d'information* du ministère de l'agriculture, n° 6 de février 1957; 2° quelle est l'évaluation des ressources de la viticulture du département du Rhône dont la récolte a été respectivement de 903.156 hectolitres en 1955 et 424.510 hectolitres en 1956; 3° quelle est l'évaluation des surfaces cultivées en vigne: *a*) dont la récolte 1956 a été détruite; *b*) dont le pourcentage de mortalité des ceps exigera une reconstitution totale; 4° quelle est l'évaluation des pertes subies par la viticulture métropolitaine du fait du gel en 1956; 5° ces pertes ont-elles été incluses ou non dans l'évaluation ci-dessus des ressources pour l'année 1956 ?

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5595. — 28 février 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal et de la cour des pensions reçoit, au nom du ministre de anciens combattants, tant pour la rédaction, le dépôt des conclusions, l'appel des causes et, de façon générales, tous les aspects de sa fonction, des instructions: *a*) générales; *b*) particulières à chaque dossier; et, dans l'affirmative, quelle serait l'autorité supérieure qui lui dicterait de tels ordres.

ARTS ET LETTRES

5596. — 28 février 1957. — **M. Isorni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** sur l'hôtel de Castries, 72, rue de Varennes, à Paris, qui est le dernier hôtel d'époque Louis XIV intact et qui va disparaître. Il lui demande: 1° si on peut rendre à sa véritable destination cet hôtel; 2° s'il est exact qu'un particulier, offrant toutes garanties du point de vue de la sauvegarde du patrimoine national, a proposé, de cet ensemble, 250 millions, ce qui représente le prix de la construction d'un immeuble permettant de loger de nombreux fonctionnaires dans un bâtiment parfaitement adapté à l'usage de bureaux; 3° s'il n'est pas possible d'éviter que se renouvelle le scandale de l'hôtel de Beauharnais, demeuré intact jusqu'en 1936, et qui, après dix ans d'occupations ministérielles, n'offre plus aux yeux du public qu'un spectacle attristant; 4° dans quelle mesure il peut envisager la remise en état de cet admirable quartier pour lequel, déjà, de nombreux particuliers ont fait d'énormes sacrifices.

BUDGET

5597. — 28 février 1957. — **M. André Mutter,** se référant à la réponse donnée le 15 janvier 1957 à sa question n° 3539, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les sujétions particulières propres à une administration centrale et qui ne se retrouvent pas dans une préfecture et, qui font que, par exemple, deux fonctionnaires de même grade, attaché d'administration ou attaché de préfecture au ministère et attaché dans une préfecture, reçoivent une prime de rendement à l'administration centrale et rien dans une préfecture; 2° si les sujétions dont il est question ne viseraient pas en particulier les horaires de services; 3° en quoi le travail de dactylographie d'une dactylographe des ponts et chaussées présente-t-il un caractère plus technique que celui de la dactylographe de préfecture utilisant par exemple une machine alpha numérique pour les opérations de mandatement ou le travail de répartition des tickets de carburant, qu'il soit effectué par un commis des ponts et chaussées ou par un commis de préfecture; 4° pour l'exercice 1957, le montant prévu des dépenses résultant de l'octroi des primes de rendement: *a*) dans les administrations centrales; *b*) dans les services techniques; 5° quelles sont, mis à part les services des préfectures, les services extérieurs qui n'ont pas le droit de prévoir des primes de rendement; 6° si dans l'évaluation de la dépense de 20 milliards qui serait nécessaire pour permettre d'étendre la prime de rendement aux services extérieurs qui n'ont pas le droit de la percevoir ont été comprises les dépenses résultant des primes de rendement qui seraient accordées à certains services, tels que les services extérieurs du Trésor, des contributions directes, du cadastre, etc., qui perçoivent déjà des indemnités dites des articles 5 et 6 ou d'autres indemnités que ne perçoivent pas les personnels des préfectures; 7° quelle est son opinion sur le point faisant l'objet du paragraphe 2° de sa question n° 3539.

5598. — 28 février 1957. — **M. Pelat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un pâtissier, fabricant de pâtisserie, vendant sa fabrication au détail, et revendeur au détail de confiserie et de chocolats, qui a cessé ses fabrications de pâtisserie. La nouvelle activité porte donc uniquement sur la revente au détail de pâtisserie-confiserie et chocolats achetés en gros. Il lui demande si ce commerçant doit être classé, pour les années pendant lesquelles il a exercé cette dernière activité, dans la 7e classe du tableau « A », conformément à ses représentations effectuées en leur temps et, dans l'hypothèse contraire, quels sont les textes qui s'opposeraient à cette classification.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5599. — 28 février 1957. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956, attribuant une indemnité forfaitaire dégressive aux techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense nationale et des forces armées et aux contractuels de l'ordre technique de même niveau, est applicable aux agents de maîtrise titulaires non-professionnels; et, dans la négative, s'il n'envisage pas de préparer un nouveau statut pour cette catégorie.

5600. — 28 février 1957. — **M. Chambeiron** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un groupe régional de commandos de défense est en voie de formation à Saint-Dié (Vosges), sous les auspices du ministre de la défense nationale; et lui demande quel est le caractère exact de ces commandos de défense, quels en sont les buts et, en particulier, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui en autorisent la formation.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5601. — 28 février 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les obligations des maîtres en ce qui concerne la surveillance des sorties des écoles à la proximité immédiate de celles-ci; 2° quelles instructions il envisage de faire donner pour éviter le renouvellement du tragique accident qui s'est produit à la sortie du lycée Charlemagne.

5602. — 28 février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui semble pas équitable d'accorder aux étudiants de troisième année dentaire l'équivalence avec le S. P. C. N. pour que ceux d'entre eux qui le désireraient puissent obtenir une licence libre de sciences afin de se consacrer à la recherche scientifique.

5603. — 28 février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les conclusions que son département entend adopter à la suite de la récente déclaration des instituteurs de la Seine, conscients des multiples difficultés qui seront inévitablement rencontrées pour une application forte et claire du décret du 27 novembre 1956 sur l'admission en classe de sixième, attirant l'attention des parents d'élèves sur l'impossibilité absolue, quelle que soit la bonne volonté des instituteurs et des commissions départementales, de classer les 55.000 candidats de ce département selon des critères qui ne pourraient être contestés.

5604. — 28 février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager la possibilité pour l'Etat et les municipalités, comme c'est le cas pour la ville de Nantes, de prendre en charge les frais d'inscription aux facultés et écoles, instituts et écoles supérieures, des étudiants boursiers, étant donné que le taux actuel des bourses ne tient aucun compte du montant élevé des inscriptions.

5605. — 28 février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer aux étudiants bénéficiaires le payement de leurs bourses dès le début de l'année universitaire et s'il ne lui semble pas souhaitable que le tiers du montant total de ces bourses soit délivré aux étudiants dès le premier versement, étant donné le taux élevé des frais entraînés par les inscriptions universitaires, l'achat des livres et de matériel, particulièrement important au mois de novembre de chaque année.

5606. — 28 février 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les étudiants en médecine et en pharmacie ont la possibilité d'effectuer des remplacements lorsqu'ils sont respectivement en fin de leur cinquième et troisième année d'études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux étudiants des écoles et instituts dentaires la possibilité d'effectuer des remplacements lorsqu'ils sont à la fin de leur quatrième année d'études.

5607. — 28 février 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les raisons pour lesquelles les taux d'inscriptions demandés aux étudiants dentaires sont infiniment plus élevés dans six écoles situées à Paris, Lyon, Marseille et Rennes que dans dix instituts d'autres villes de France et d'Algérie, et les mesures qu'il compte prendre pour uniformiser les dépenses imposées aux jeunes se destinant à la carrière de chirurgien dentiste.

5608. — 28 février 1957. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que chaque jour la presse fait état de nombreux accidents mortels dus à la manipulation, par des enfants, d'engins explosifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour faire débarrasser définitivement le territoire de ces engins de guerre et pour attirer par une propagande efficace l'attention des éducateurs et des familles sur les dangers que courent les enfants.

FRANCE D'OUTRE-MER

5609. — 28 février 1957. — **M. Plantier** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que par arrêté n° 978 du 8 février 1957, le haut commissaire du Cameroun instituait un contingentement des importations de farines métropolitaines sans pour autant instituer un contingentement pour les farines provenant d'autres sources et notamment des Grands Moulins de Dakar. Or le statut international particulier du territoire ne permet pas de limiter les importations de marchandises par discrimination de leur provenance. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cet arrêté du 8 février 1957 est en contradiction avec le statut international du Cameroun.

INTERIEUR

5610. — 28 février 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles instructions il envisage de faire donner aux agents de police qui surveillent les sorties des écoles (lycées et écoles primaires) pour éviter le renouvellement du tragique accident qui s'est produit à la sortie du lycée Charlemagne. Ceci s'applique, notamment, à l'école de l'impasse des Bellefeuilles et du lycée Janson-de-Sailly, au sujet desquels son attention a été appelée par diverses familles.

5611. — 28 février 1957. — **M. Mora** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a deux ans environ, des antifascistes espagnols, réfugiés en France et en résidence à Pau, furent arrachés à leur famille, expulsés du département des Basses-Pyrénées et même, pour l'un d'eux, exilé en Corse. Il lui demande: 1° s'il compte prendre une décision afin que ces réfugiés espagnols puissent revenir dans le département des Basses-Pyrénées, ce qui leur permettrait de retrouver leur famille; 2° s'il compte faire cesser les tracasseries dont sont l'objet les républicains espagnols qui, depuis deux ans, se trouvent en résidence surveillée à Pau et s'il entend leur donner la possibilité de circuler librement dans le département des Basses-Pyrénées et sur tout le territoire français.

JUSTICE

5612. — 27 février 1957. — **M. Alloin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** sur l'interprétation qui vient d'être donnée par la cour de Lyon aux lois des 12 mars 1956 et 4 août 1956 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et lui demande ce qu'il pense de cette interprétation de textes de loi ayant fait l'objet de longues discussions devant les deux assemblées, au mépris de la volonté formelle qui en résulte du blocage des prix des loyers commerciaux.

5613. — 28 février 1957. — **M. Plantier** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'un individu a été placé en 1953 sous mandat de dépôt au Cameroun pour détournements de dossiers publics. Il lui demande s'il n'est pas étonnant que cet individu se trouve encore en détention préventive depuis plus de quarante mois sans que l'enquête judiciaire soit encore terminée, d'autant que l'opinion publique prétend, sans doute à tort, que cet individu aurait bénéficié de complaisances de hauts fonctionnaires, et s'il ne lui semblerait pas nécessaire, dans ces conditions, de donner toutes instructions utiles à son parquet pour que l'enquête soit désormais menée avec célérité.

5614. — 28 février 1957. — **M. Albert Schmitt** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** le cas d'un créancier qui avait obtenu, antérieurement au 1er janvier 1957, devant un tribunal sarrois régulièrement saisi et compétent *ratione loci* et *materiæ*, un jugement exécutoire contre un débiteur français domicilié en France, et lui demande si, malgré le retour sur le plan politique de la Sarre à l'Allemagne depuis le 1er janvier 1957, le créancier peut faire procéder en France et obtenir l'exequatur sur la base et d'après la procédure de la convention franco-sarroise du 20 mai 1953 qui interdit au tribunal français l'examen de l'affaire quant au fond.

5615. — 28 février 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en application de l'article 5, chiffre V du décret-loi du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, les litiges qui antérieurement, devant le conseil d'Etat, étaient dispensés du ministère d'avocat resteraient également dispensés du ministère d'avocat et d'avoué devant les nouveaux tribunaux administratifs; et lui demande si, en cas d'appel porté devant le conseil d'Etat, cette dispense d'avocat reste également maintenue devant la juridiction d'appel du conseil d'Etat.

5616. — 28 février 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que d'après l'article 5 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, les recours et mémoires présentés devant les tribunaux administratifs doivent être signés par un avocat; et lui demande si, étant donné que dans la plupart des cas, la partie défenderesse se trouve être l'Etat, les mémoires en défense doivent également être signés par un avocat. Dans la négative, quel est le texte légal qui dispense l'Etat de la prescription impérative de l'article 5 rappelé ci-dessus.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5617. — 28 février 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en application du code de l'urbanisme, titre III, chapitre 1er, article 37, un nombre considérable de communes de France, et notamment celles dont la population comprend 10.000 habitants et au-dessus sont tenues d'avoir un plan d'aménagement, qui y réglemente la construction immobilière. Or, actuellement, plusieurs milliers de plans d'aménagement sont en attente d'approbation. L'exigence de l'article 7 du décret du 29 août 1955, quant à la distance à laquelle les constructions doivent être érigées, si elle était maintenue peut constituer une entrave extrêmement dommageable pour les constructeurs et les propriétaires du terrain. Des chantiers importants risquent ainsi d'être stoppés, ce qui peut avoir des conséquences lésives graves. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, tout en hâtant l'examen, par les services ministériels de la reconstruction, des plans d'aménagement qui lui sont soumis, de prévoir que, partout où le plan urbain d'aménagement a déjà délimité la zone de constructions en ordre continu, l'application de l'article 7 du décret du 29 août 1955 n'a plus sa raison d'être et que le permis de bâtir doit être délivré, sans qu'il soit tenu compte de ce dernier texte.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5618. — 28 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre de personnes bénéficiant des soins médicaux gratuits au titre de l'aide médicale (soins à domicile ou à l'hôpital); 2° le nombre de personnes bénéficiant, pour les mêmes soins, d'une aide médicale partielle; 3° le total des sommes dépensées par l'Etat au titre de l'aide médicale sur l'ensemble du territoire; 4° la part revenant au corps médical privé, au corps médical hospitalier, sur l'ensemble de ces sommes.

5619. — 28 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si la loi du 27 mars 1956 et le décret du 19 septembre 1956 portant relèvement de 104.000 à 111.000 francs à dater du 1er avril 1956 du plafond des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, s'applique à tous les allocataires de moins de soixante ans; si ces derniers doivent tous en bénéficier dès cette date; ou si le bénéfice de cette augmentation est laissé à l'appréciation des services préfectoraux d'aide sociale; dans ce dernier cas, quelles peuvent être les causes restrictives.

5620. — 28 février 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre de salariés dont les salaires correspondent au plafond de cotisation des caisses de sécurité sociale; 2° le nombre de cotisants de la sécurité sociale dont les traitements ou salaires dépassent ce plafond; 3° le montant des cotisations recouvrées pour chacune de ces deux catégories et, si possible, les sommes dépensées au titre de l'assurance maladie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5621. — 28 février 1957. — **M. Isorni** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par décision de l'Union internationale des chemins de fer (U. I. C.), les réseaux des chemins de fer européens ont limité à deux le nombre des classes de voyageurs. Or, la Société nationale des chemins de fer français a classé la presque totalité des autorails rapides « R. G. P. » à quatre places de front, en première classe, en exigeant même parfois un supplément, notamment sur certaines relations des régions Est et Nord. Il lui demande si, comme les autres administrations européennes et en conformité des décisions prises par l'U.I.C., la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas garantir à ses voyageurs de première classe un confort correspondant à trois places de front, la deuxième classe étant réservée aux compartiments à quatre places de front, une surtaxe de vitesse, indépendante des conditions d'occupation, pouvant être naturellement perçue, quelle que soit la classe, pour les relations particulièrement rapides.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

5017. — M. Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** de lui préciser: 1° le nombre, par département ministériel, services annexes et offices, des agents anciens combattants qui ne relèvent pas du régime général des fonctionnaires et qui, de ce fait, sont toujours classés dans la catégorie des « temporaires » sans statut, bien qu'étant en mesure de justifier de plus de trente-cinq années de services civils effectifs ininterrompus dans diverses administrations de l'Etat; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi anormale et injuste. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — La gestion des personnels restant du ressort exclusif du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés, les renseignements demandés ne pourraient être fournis qu'en procédant à une enquête auprès des diverses administrations. En tout état de cause, quel que soit le nombre des intéressés, il n'est pas envisagé de prévoir en leur faveur des mesures spéciales de titularisation. Certes, de telles mesures sont intervenues au profit des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, mais elles étaient justifiées par le caractère exceptionnel des services rendus et ne sauraient être étendues à d'autres catégories d'agents. D'ailleurs, étant en fonctions depuis un certain nombre d'années, les intéressés ont eu largement la possibilité d'accéder aux cadres de fonctionnaires titulaires, notamment à la faveur des dispositions statutaires ouvrant aux agents justifiant d'une certaine ancienneté, l'admission soit aux concours normaux de recrutement, soit à des concours qui leur sont réservés. Il convient de noter qu'à cette occasion certains avantages leur sont accordés, entre autres sous forme de recul des limites d'âge prescrites.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4513. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les entreprises de construction de gros équipement mécanique se voient interdire, du fait du blocage des prix, l'inclusion, dans leurs prix, des hausses du charbon et de l'acier, pourtant imposées par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et des suppléments de charges qui résultent des dernières mesures sociales (congés payés et réduction abattement de zone), alors que ces prix comportent, pour plus des deux tiers des dépenses de matières premières de base et de services. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses: 1° sur les marchés d'exportation, devant les craintes que suscite notre déficit en devises; 2° sur le marché français en vue d'atténuer la rigueur du blocage, et notamment s'il lui paraît possible de décider une dérogation à ce blocage pour les marchés de plus de 25 millions dont la durée d'exécution est supérieure à six mois. (*Question du 19 décembre 1956.*)

Réponse. — D'une manière générale, les industries utilisant des produits sidérurgiques ont été autorisées, conformément aux dispositions des arrêtés n° 22 979 du 1er juillet 1955 et n° 23 211 du 30 décembre 1955, à tenir compte dans leurs prix de l'incidence des divers cours des aciers pratiqués entre le 30 avril 1953 et le 1er janvier 1956. En outre, le Gouvernement vient d'accorder, par un arrêté n° 23 486 du 11 février 1957, publié au *Journal officiel* du 14 février 1957, la répercussion en valeur absolue des différences entre les prix des fontes de moulage en vigueur le 20 janvier 1957 et les prix des mêmes fontes en date du 2 janvier 1957 à tous les stades de la transformation et de la distribution lorsque cette répercussion se traduit par une majoration au moins égale à 1 p. 100 du prix des produits transformés ou distribués. Dans la conjoncture économique actuelle, le Gouvernement ne pense pas pouvoir aller plus avant, pour le moment, dans les mesures d'assouplissement du blocage, sans risquer de compromettre sa politique de lutte contre l'inflation. Il faut retenir cependant que la décision de blocage des prix ne s'applique pas aux biens d'équipements vendus à l'étranger. L'exportation de ces matériels bénéficie des mesures d'aide prévues par les lois n° 49-874 du 5 juillet 1949, n° 50-854 du 21 juillet 1950 et n° 50-928 du 8 août 1950. En ce qui concerne les marchés de gros matériel mécanique et électrique, passés par les administrations publiques et les entreprises nationales, la circulaire n° 98-11 du 11 décembre 1956 du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques a apporté un important assouplissement à la règle du blocage des prix. Cette circulaire permet en effet aux services contractants d'accepter, pour leurs nouveaux marchés de gros matériel, le jeu intégral des formules de revision contractuelles, dès lors que le prix revisé est supérieur d'au moins 5 p. 100 au prix limite résultant de la réglementation en vigueur.

5113. — M. Roger Roucaute demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** *a*) quelles sont les quantités de châtaignes et marrons importées d'Italie au cours des années 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956; *b*) à quel prix ces marchandises ont été livrées aux importateurs français; *c*) quelles sont les prévisions d'importation pour l'année 1957. (*Question du 2 février 1957.*)

Réponse. — *a*) Les quantités de châtaignes et de marrons importées d'Italie ont été les suivantes: année 1952, 4.168 tonnes; année 1953, 2.132 tonnes; année 1954, 2.095 tonnes; année 1955, 1.968 tonnes; année 1956, 2.407 tonnes; *b*) ces marchandises ont été importées sur la base des prix moyens ci-après (franco frontière); année 1952, 44 francs le kilo; année 1953, 58 francs le kilo; année 1954, 84 francs le kilo; année 1955, 86 francs le kilo; année 1956, 75 francs le kilo; *c*) les importations pour l'année 1957 sont réalisées dans le cadre du contingent de 2.200 tonnes (1.200 tonnes pour la confiserie, 1.000 tonnes « autres »), inscrit à l'accord commercial franco-italien du 21 avril 1956.

5213. — M. Ansart expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la chambre syndicale des médecins du département du Nord a décidé unilatéralement de porter, à compter du 1er janvier 1957, le prix de la consultation de 500 à 600 francs, celui de la visite de 600 à 800 francs; que l'application de cette décision aura des conséquences désastreuses pour les familles ouvrières qui, en cas de maladie, verront les dépenses laissées à leur charge augmentées respectivement de 41 p. 100 et de 71 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des affaires sociales, afin de rétablir l'ancien tarif des honoraires médicaux au moins jusqu'à la date où le Parlement aura adopté le projet de loi relatif au problème des honoraires médicaux dont il doit être saisi. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Des interventions réitérées ont été faites auprès des représentants qualifiés des médecins pour les amener à faire rapporter la hausse des tarifs minimums d'honoraires décidée par la chambre syndicale du département du Nord. Ces interventions n'ayant pas abouti, un arrêté n° 23.482 en date du 25 janvier 1957, pris dans le cadre de la législation des prix a donné délégation de compétence à M. le préfet du Nord pour fixer par arrêté le barème des honoraires minima applicables par les médecins de son département. Un arrêté préfectoral en date du 11 février 1957 a rétabli dans le département du Nord le barème des honoraires minima qui était en vigueur avant la décision de hausse visée ci-dessus.

AGRICULTURE

5064. — M. Girard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien de fonctionnaires relevant de son ministère et en service à la Guadeloupe ont subi des condamnations pénales dans les cinq dernières années, lesquelles, à quelle date, et pour quels motifs; 2° si, en ce qui concerne les condamnés, il a été fait la même application de l'article 80 du statut de la fonction publique, notamment si tous, sans exception, ont subi une suspension et ont été traduits ou doivent être traduits devant le conseil de discipline; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter toute application discriminatoire de la loi à des fonctionnaires d'un même service dans un même pays. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — En vue de l'examen de la question posée par l'honorable parlementaire, il serait indispensable que des renseignements précis soient fournis sur les cas dont il s'agit. En tout état de cause, il est rappelé que la procédure disciplinaire, toujours indépendante de l'action pénale, n'est pas obligatoirement mise en œuvre si la condamnation pénale encourue par le fonctionnaire ne comporte ni dégradation civique ni interdiction de certains droits civiques civils ou de famille, ou encore si le condamné a fait l'objet, à ce titre, d'une mesure de grâce.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4737. — M. Pierre Montel expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'énergie électrique prévoient le versement par les abonnés d'une avance sur consommation. Si cette mesure se justifie pour l'abonné particulier en raison d'un risque commercial, elle a un caractère nettement différent en ce qui concerne les collectivités communales. Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive du cahier des charges type et s'il n'est pas opportun de donner des instructions contraires à la prétention d'Electricité de France. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Du point de vue juridique, Electricité de France ne sort pas du cadre de ses droits en exigeant des collectivités locales le payement de l'avance sur consommation prévue au cahier des charges, cette disposition étant applicable sans aucune distinction à tous les usagers, y compris les services publics. Du point de vue économique ou financier, il ne fait pas de doute, bien que le distributeur ne courre aucun risque commercial en ce qui concerne les collectivités locales, que le payement de leurs consommations exige de la part de ces collectivités des délais beaucoup plus longs que de la part des usagers ordinaires, ce qui est à l'origine de difficultés de trésorerie pour Electricité de France. Le payement d'une avance sur consommation atténue partiellement ces difficultés. Il convient d'ailleurs d'observer que le conseil d'Etat a déjà jugé qu'une avance d'un montant égal à un mois de consommation pouvait être réclamée par le concessionnaire dans le cas d'une collectivité desservie sous le régime de la concession de distribution aux services publics, bien que le cahier des charges correspondant n'ait pas prévu le versement d'une telle avance (conseil d'Etat, 11 avril 1949; Comité général du gaz pour la France et l'étranger contre la ville de Paris).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5243. — M. **Noël Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont les résultats de l'enquête qu'il a fait effectuer auprès des commissions administratives sur les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé le plein temps pour le corps médical. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — Sept établissements hospitaliers de ville siège de faculté de médecine de province ont été consultés sur l'intérêt que pourrait présenter l'éventuelle réalisation, dans ces hôpitaux, d'expériences similaires à celle qui est en cours dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris en ce qui concerne les conditions d'exercice à plein temps de la médecine hospitalière. Les services du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population n'ont, jusqu'ici, reçu que trois réponses. Il en ressort que les administrations hospitalières et les corps médicaux intéressés n'ont pas encore pris position de manière précise et que les avis sont localement partagés du fait, notamment, qu'aucune indication précise n'a pu être donnée sur le statut et les conditions de rémunération qui pourront être accordés aux médecins plein temps hospitaliers.

5277. — **M. P. Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont : 1° le nombre d'enfants trouvés ou abandonnés, de 1950 à 1956 inclus, leurs âges, leurs origines (union légitime ou illégitime) ; 2° le nombre de pupilles de l'assistance publique pour la France et les départements d'outre-mer; 3° le nombre d'enfants secourus à des titres divers (ressources ou logements insuffisants, parents déchus de leurs droits, etc.) ; 4° le nombre d'enfants adoptés. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse :

1° *Nombre d'enfants trouvés ou abandonnés, admis dans les services d'aide sociale à l'enfance, au cours des années 1952 à 1955 incluse.*

(Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ne dispose pas des renseignements statistiques nécessaires pour fournir les chiffres afférents aux années 1950 et 1951 ; par ailleurs, et en ce qui concerne l'ensemble des indications demandées, il ne peut être fourni de chiffres au delà de l'année 1955, les statistiques concernant l'année 1956 étant encore incomplètes.)

ANNÉE d'admission.	0 A 1 AN		1 A 3 ANS		3 A 6 ANS		6 A 14 ANS		PLUS DE 14 ANS		TOTAL	
	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes	Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.	Illégitimes.	Légitimes.
1952.....	1.066	79	494	78	237	60	323	170	142	74	2.259	461
1953.....	1.032	54	512	83	233	45	265	156	149	89	2.291	427
1954.....	1.096	71	499	65	269	67	391	177	159	101	2.414	481
1955.....	1.034	115	487	87	270	79	318	156	132	72	2.241	489

2° *Nombre de pupilles de l'Etat dans l'ensemble des départements de France et d'outre-mer.*

ANNÉES	EFFECTIF TOTAL au 31 décembre.	NOMBRE D'ADMISSIONS dans l'année.	ANNÉES	EFFECTIF TOTAL au 31 décembre.	NOMBRE D'ADMISSIONS dans l'année.
1950	89.396	6.723	1953	77.520	5.652
1951	85.414	6.404	1954	74.282	5.833
1952	81.287	5.597	1955	70.992	5.218

3° *Nombre d'enfants secourus à des titres divers par les services d'aide sociale à l'enfance.*

ANNÉES	ENFANTS SECOURUS dans leur famille par le versement d'une allocation mensuelle en cas de ressources insuffisantes des parents).	ENFANTS recueillis temporairement dans les services d'aide sociale à l'enfance (en raison de la situation des parents: logement insuffisant, séjour à l'hôpital, etc.).	ENFANTS en danger moral (1) confiés par les tribunaux à des œuvres privées et dont l'entretien est assuré par les services d'aide sociale à l'enfance, loi du 5 juillet 1944.	ENFANTS confiés en garde au service, par les tribunaux (déchéance partielle des droits de puissance paternelle, titre Ier de la loi du 24 juillet 1889).	ENFANTS moralement abandonnés (2) dont la tutelle a été confiée au service par les tribunaux (déchéance totale des droits de puissance paternelle ou cession volontaire de leurs droits par les parents, titres Ier et II de la loi du 24 juillet 1889).
1950...	76.162	20.634	»	14.219	36.201
1951...	84.774	20.702	»	15.034	35.683
1952...	93.121	21.926	»	16.111	34.904
1953...	121.764	24.508	11.951	17.126	34.044
1954...	144.482	26.601	13.563	18.826	33.166
1955...	162.552	27.405	13.375	20.355	32.121

(1) Il n'existe de renseignements statistiques complets, pour cette catégorie d'enfants, qu'à partir de 1953.
(2) Cette catégorie de mineurs figure au nombre des pupilles de l'Etat.

4° *Nombre d'adoptions ou de légitimations adoptives dont ont bénéficié les pupilles des services d'aide sociale à l'enfance au cours des années ci-après.*

ANNÉES	ADOPTIONS	LÉGITIMATIONS adoptives.	TOTAL	ANNÉES	ADOPTIONS	LÉGITIMATIONS adoptives.	TOTAL
1950.....	467	672	1.139	1953.....	422	552	974
1951.....	396	601	997	1954.....	398	490	888
1952.....	422	595	1.017	1955.....	310	542	852

5278. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** que le conseil d'Etat, par arrêt du 7 janvier 1956, a décidé que l'impôt de 5 p. 100 sur le montant des honoraires hospitaliers versés aux médecins doit être mis à la charge des hôpitaux, et demande si des instructions ont été envoyées en conséquence aux hôpitaux pour qu'ils remboursent aux médecins le montant de cet impôt, qui a été mis à leur charge par erreur depuis 1952. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — A la suite de l'arrêt rendu le 7 janvier 1956 par le conseil d'Etat qui, statuant sur un recours en matière fiscale, a assimilé la rémunération perçue par les médecins des hôpitaux publics à des salaires, de nombreux membres du corps médical hospitalier ont demandé que le versement forfaitaire de 5 p. 100 prélevé sur le montant de leurs honoraires soit mis désormais à la charge personnelle des hôpitaux, et même, dans certains cas, que le montant des impôts qui ont été versés à ce titre au cours des années 1955 et antérieures, leur soit remboursé. Cette question qui soulève des problèmes extrêmement complexes fait actuellement l'objet d'une étude de la part du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, qui s'efforce de rechercher une solution en liaison avec les services compétents du ministère des affaires économiques et financières. Dans l'attente des décisions qui doivent intervenir en la matière, une circulaire a été adressée aux préfets pour leur indiquer que les établissements hospitaliers: 1° doivent être invités à ne consentir aucun remboursement aux membres du corps médical hospitalier pour les sommes que celui-ci estimerait avoir payées indûment aux contributions directes. Ces demandes de remboursement doivent être adressées dans les formes et délais prescrits par le code général des impôts aux services des contributions directes; 2° ne devraient effectuer aucun prélèvement sur la masse des honoraires répartis au titre de l'année 1956. Si les sommes ont déjà été versées sur cet exercice aux contributions directes, il y aurait lieu pour leur répétition de s'adresser également aux services des contributions directes; 3° ne devraient pas être autorisés à prendre en charge sur leurs ressources budgétaires, des versements à effectuer au titre de la contribution forfaitaire de 5 p. 100 à régler au titre de l'exercice 1957.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5166. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si un assuré social, qui perçoit une pension d'assurance sociale de 4.700 francs par trimestre, mais qui n'a pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés parce qu'il ne compte pas vingt-cinq ans de salariat, peut obtenir l'allocation agricole, pour la différence entre le taux de cette allocation et sa pension d'assurance sociale; 2° s'il n'a pas droit, également, à l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956, et à quel organisme il doit adresser cette demande d'allocation supplémentaire. (*Question du 5 février* 1957.)

Réponse. — 1° L'application de la législation relative à l'allocation de vieillesse agricole incombe à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à qui il appartient de donner toutes précisions sur les conditions d'attribution de cet avantage; 2° pour répondre à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il est signalé que les titulaires d'une rente acquise au titre de la sécurité sociale ont vocation à l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 juillet 1956, le requérant titulaire d'un seul avantage de vieillesse adresse ou remet sa demande à la caisse qui lui sert ledit avantage.

5187. — **M. Privat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'assuré social n'a aucun moyen d'apprécier comment les administrateurs élus gèrent les organismes de sécurité sociale, ce qui est contraire aux plus élémentaires principes démocratiques. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour permettre à tout assuré le désirant de prendre connaissance des procès-verbaux des réunions des conseils d'administration et de se procurer, même à ses frais, ces documents. (*Question du 6 février* 1957.)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale sont des institutions privées chargées de la gestion d'un service public. Suivant les dispositions de l'article 40 du code de la sécurité sociale « les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité... », or, aucune disposition de ce code ne prévoit la publicité des procès-verbaux des conseils d'administration. Au surplus, il résulte d'un avis émis le 6 février 1951 par le conseil d'Etat que le personnel et les administrateurs des organismes de sécurité sociale sont tenus au secret professionnel et sont soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal. Il s'ensuit que celles des délibérations des conseils d'administration relatives à des cas individuels ou particuliers, ne peuvent en aucune circonstance être divulguées (Cf arrêt Bouillon, cour de cassation. Ch. crim. 30 juin 1955). En revanche, les renseignements généraux relatifs à l'activité des organismes de sécurité sociale et à leurs réalisations sociales, les statistiques globales qui définissent la situation financière ou décrivent le fonctionnement desdits organismes peuvent être divulgués. Dans ces conditions, il n'est pas possible de diffuser les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration, mais seulement certains renseignements de caractère général. Enfin, et d'une façon plus générale, il apparaît que l'élection d'un conseil d'administration au suffrage universel, direct et secret, constitue la méthode la plus démocratique qui puisse se concevoir, les électeurs ayant toujours la possibilité, lors d'un scrutin, de manifester leur approbation ou leur désapprobation de l'action menée par ceux qu'ils avaient précédemment désignés.

5206. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent les anciens clercs de notaires qui n'étaient plus en fonction le 1er juillet 1937, date de la loi instituant la caisse de retraites des clercs et employés de notaires. Il lui demande si un décret doit prochainement être pris pour régler leur situation et, dans l'affirmative, si ce décret tiendra compte de la loi du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites proportionnelles qui annulent de plein droit les prérogatives concernant le bénéfice du statut de retraite. (*Question du 7 février* 1957.)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 10 février 1957 a publié un décret n° 57-143 du 9 février 1957 modifiant le règlement de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Le nouveau texte prévoit, notamment, la prise en compte des services accomplis avant le 12 juillet 1937 (date de la loi qui a créé la caisse) par les clercs et employés qui n'étaient pas en fonctions à cette date, à la condition qu'ils aient effectué un minimum de vingt-cinq années de services avant le 1er juillet 1956. La loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites professionnels ne vise que certaines institutions de retraites relevant soit de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, soit de la loi du 25 juillet 1952, c'est-à-dire des institutions qui accordent à leurs adhérents des avantages complémentaires de ceux du régime général ou du régime agricole des assurances sociales. Tel n'est pas le cas de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires, organisme gérant un régime spécial de sécurité sociale relevant de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et dont les adhérents ne sont pas affiliés au régime général des assurances sociales ni au régime agricole. La loi du 1er décembre 1956 n'est donc pas applicable à ladite caisse.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4977. — **M. André Gaulier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quel est, compte tenu des restrictions de carburant, le pourcentage de diminution de la circulation des véhicules automobiles en France. (*Question du 25 janvier* 1957.)

Réponse. — La détermination d'un pourcentage unique de diminution s'appliquant à l'ensemble de la circulation empruntant, pour une période donnée, le réseau routier français est matériellement impossible. Les pourcentages de diminution de la circulation pour certaines régions caractéristiques de France ont seulement été déterminés. Les calculs effectués depuis le 16 novembre 1956, date du rationnement des carburants et de limitation des zones de parcours, font ressortir les pourcentages de diminution suivants: Paris et proche banlieue: 20 p. 100 jusqu'au 20 janvier 1957; 5 p. 100 environ actuellement. Grandes villes: 25 à 35 p. 100 jusqu'au 15 janvier 1957; 10 p. 100 environ actuellement. Autoroute de l'Ouest: 35 à 45 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1957; 20 p. 100 actuellement. Petites agglomérations et rase campagne: variable de 20 à 50 p. 100 jusqu'au début de janvier, comprise actuellement entre 10 et 30 p. 100. Il convient toutefois de signaler que ces pourcentages sont à considérer essentiellement comme des ordres de grandeur, l'erreur probable par rapport aux pourcentages réels (si ceux-ci pouvaient être définis de façon absolue) étant de l'ordre de 10 p. 100 environ.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

4860. — 22 janvier 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que l'article unique de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951 prévoit des peines correctionnelles à l'encontre des agents d'affaires ou des conseils juridiques qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien agréé, sur tous prospectus, annonces, réclames, etc. Il demande si les interdictions édictées par la loi susvisée s'étendent aux fonctionnaires honoraires ou anciens fonctionnaires de la sûreté nationale ayant le grade d'officier de police, d'inspecteur ou de commissaire.

4861. — 22 janvier 1957. — **M. Gagnaire** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** si un fonctionnaire de l'Etat, détaché dans un service municipal, n'a pas droit aux effets d'un reclassement survenu dans son cadre d'origine, reclassement qui, s'il avait été connu au moment du détachement, aurait permis à ce fonctionnaire de débuter dans son nouvel emploi à un traitement d'un indice supérieur à celui qui lui a été accordé.

4862. — 22 janvier 1957. — **M. Giacobbi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que sa réponse du 11 décembre 1956 à la question écrite n° 3692 lui paraît appeler des objections. Elle vise, en effet, le cas d'un fonctionnaire qui n'a pu être noté parce qu'il n'exerce pas effectivement les fonctions afférentes à l'emploi dans lequel il a été nommé. Or, en l'occurrence, la mesure de titularisation n'a eu aucune conséquence sur les fonctions de l'intéressé qui, depuis plus de dix ans, occupe un emploi de la catégorie A (dans laquelle il a été titularisé). L'administration était donc à même d'apprécier son comportement à l'occasion de l'exercice de ses fonctions puisque celles-ci n'ont subi aucune modification. Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et de l'article 19 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les titularisations effectuées au titre de la Résistance prennent effet au 26 mars 1952. Il lui demande si la décision qui refuse à un fonctionnaire le bénéfice des dispositions du décret n° 52-227 du 3 mars 1952, à compter du 26 du même mois — date d'effet de sa titularisation — n'est pas contraire à la loi du 26 septembre 1951.

4863. — 22 janvier 1957. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** le cas d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité de guerre au taux de 85 p. 100, qui a été nommé en 1956 stagiaire au secrétariat d'Etat à la santé publique, au titre des emplois réservés, après avoir accompli quatorze ans et demi de services comme agent contractuel dans diverses administrations; en raison de sa situation de contractuel antérieurement à son admission dans les cadres, l'intéressé ne peut bénéficier des dispositions de l'article 24, paragraphe IV, du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 et se trouve ainsi classé à l'échelon de début du grade de commis, sans pouvoir bénéficier d'une indemnité compensatrice, ce qui lui fait percevoir un traitement mensuel inférieur de 20.000 francs environ à celui qu'il recevait avant octobre 1956 comme vérificateur technique au M. R. L. La demande initiale d'emploi réservé a été déposée le 13 août 1947 et n'a reçu satisfaction que le 1er octobre 1956. Du fait de ce retard, l'intéressé a perdu une qualification de quatre échelons. Il lui demande: 1° si, au cas où ce même fonctionnaire aurait attendu sa titularisation au M. R. L., la législation relative aux emplois réservés ne lui aurait pas donné droit, dans sa nouvelle fonction, à un échelon correspondant à ses aptitudes administratives; 2° s'il ne semble pas conforme à la plus stricte équité d'élargir le champ d'application de l'article 24, paragraphe IV, du décret précité, en vue de faire bénéficier de ses dispositions les titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ayant effectué avant leur nomination au titre des emplois réservés au moins dix ans de services administratifs comme agent contractuel.

4924. — 24 janvier 1957. — **M. de Menthon,** se référant à la réponse faite le 9 octobre 1956 à sa question n° 2951, par M. le ministre des affaires sociales, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les mutations sans concours entre administrations étant toujours délicates et parfois nuisibles aux agents et aux services, il serait souhaitable que les candidats ayant subi avec succès le concours puissent se prévaloir des services effectués au profit d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité locale, dans la constitution de leur retraite, de la même façon que sont décomptés aux agents les services militaires légaux de guerre et de résistance. Il lui demande s'il prévoit actuellement de telles mesures qui auraient pour objet de réaliser une certaine unité entre les statuts des fonctionnaires, des agents communaux et du personnel hospitalier, c'est-à-dire de tous ceux qui servent une collectivité publique.

(Information.)

4956. — 25 janvier 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** que les émissions de la radio-télévision française et, plus particulièrement, celles du 12 septembre et du 19 septembre 1956 sous l'indicatif « Je vous assure » paraissent nuisibles à l'exportation des produits portant le sceau de la qualité française. Il lui demande qui a commandé et qui a payé ces émissions.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4864. — 22 janvier 1957. — **M. Bouloux** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quels sont, en 1956, le nombre des fonctionnaires civils de l'Etat en activité; 2° le nombre global des traitements correspondants, en distinguant: *a*) le montant des traitements bruts proprement dits, soumis à la retenue de 6 p. 100; *b*) le montant de l'indemnité de résidence; 3° le nombre, en 1956, des fonctionnaires civils de l'Etat retraités; 4° le montant global des pensions payées à ces retraités.

4865. — 22 janvier 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quelles dispositions sont prévues afin que le titulaire d'une pension d'ancienneté qui, postérieurement à sa mise à la retraite, a accompli un certain nombre d'années de services civils dans une administration de l'Etat et qui a été soumis, pendant cette période, à une retenue de 6 p. 100 sur son traitement, puisse obtenir une pension de retraite correspondant à ses service civils; 2° en particulier, si ce fonctionnaire peut prétendre bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 prévoyant que si un fonctionnaire quitte l'administration sans avoir droit à une pension de vieillesse, ses droits sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis au régime de retraite des fonctionnaires, sans que ses services puissent lui ouvrir droit à pension.

4866. — 22 janvier 1957. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° dans quel délai il a l'intention de faire paraître le décret fixant le statut des cadres secondaires du S. E. I. T. A.; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne un certain nombre de mesures visant cette catégorie d'agents qui sont, depuis longtemps, en suspens: titularisation des agents temporaires, par application de la loi du 3 avril 1950; relèvement de l'indemnité pour heures supplémentaires, qui est actuellement fixée à 230 francs par mois pour vingt heures de travail supplémentaires; majoration de la prime aux résultats que l'administration avait promis de fixer au double de celle versée en 1955.

4867. — 22 janvier 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le pourcentage des décès, par année, des pensionnés et victimes de guerre.

4908. — 23 janvier 1957. — **M. Le Floch** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si l'instruction interministérielle du 28 octobre 1927 (présidence du conseil, finances, pensions), insérée au *Journal officiel* du 11 novembre 1927, page 11509, relative à l'application de l'article 2 de la loi du 22 juin 1927 (devenu article L.107 du code des pensions civiles et militaires) modifiant et complétant l'article 49 de la loi du 31 mars 1919, est toujours en vigueur, et dans la négative, par quelle décision et à partir de quelle date elle a été modifiée ou annulée; 2° si, durant la validité de la réglementation susvisée, les fonctionnaires civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924 et titulaires d'une pension militaire proportionnelle abondée d'une pension militaire d'invalidité (du taux de matelot), pour infirmité contractée pendant leur présence effective sous les drapeaux, c'est-à-dire: pension mixte de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, ont pu, ou peuvent encore, obtenir le bénéfice du cumul de cette pension mixte avec la pension rémunérant leurs services civils à forme militaire, ainsi qu'il ressort des termes mêmes du paragraphe C de l'instruction interministérielle du 28 octobre 1927 susvisée.

4951. — 25 janvier 1957. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il a bien procédé, avant le 31 décembre écoulé, conformément aux prescriptions du paragraphe II de la section IV de la loi du 2 août 1956, à la réduction de 25 milliards de crédits sur les budgets des différents départements ministériels; 2° à quelle date ces décrets paraîtront au *Journal officiel*.

4957. — 25 janvier 1957. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact qu'il a donné des ordres aux comptables publics afin que les factures et mémoires des fournisseurs des diverses collectivités publiques contiennent l'indication de l'assujettissement ou du non-assujettissement, soit à la taxe sur la valeur ajoutée, soit à la taxe sur les prestations de service, ou encore du « forfait » pour les créanciers; 2° dans l'affirmative quel est le but recherché par cette mesure; 3° dans la négative s'il ne croit pas devoir donner rapidement des ordres formels, en cas de besoin assortis de sanctions, pour que ces errements, dont le résultat est de retarder le payement de travaux et fournitures effectués par, généralement, de petits commerçants et artisans ruraux, prennent immédiatement fin.

4959. — 25 janvier 1957. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et financières** pour quelles raisons les importateurs de produits français au Maroc et en Tunisie ne bénéficient pas de l'aide à l'exportation.

4960. — 25 janvier 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers, dénommé taxe sur l'habitat prévu par l'arrêté du 27 janvier 1956 est prélevé dans certains arrondissements de Paris sur les propriétaires ou copropriétaires même si ceux-ci ne donnent aucune pièce en sous-location.

AFFAIRES ETRANGERES

4305. — 17 janvier 1957. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** compte tenu de ce que la convention d'établissement n'a pas encore été signée, quelles garanties ont été exigées du Gouvernement marocain en contre-partie du dernier versement effectué, s'élevant à plus de 8 milliards, et s'il est possible, pour le Gouvernement français de savoir si le montant de ces avances sera affecté à des dépenses d'équipement ou de fonctionnement.

4909. — 23 janvier 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour que soit étendu aux fonctionnaires français de Tunisie, licenciés par application du décret du 30 novembre 1940 portant statut des Juifs en Tunisie et qui n'ont pas bénéficié des dispositions de la loi du 7 février 1953, le bénéfice de la loi n° 55-566 du 3 avril 1955 leur donnant ainsi la possibilité d'un ultime recours pour obtenir la réparation du préjudice de carrière subi par eux du fait de l'application des lois d'exception du régime de Vichy.

BUDGET

4873. — 22 janvier 1957. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société de fait, ayant pour origine une indivision héréditaire composée d'une veuve à part d'usufruit et de deux enfants héritiers, exploitée, depuis son origine, sous la forme d'une société de fait, peut, en franchise de l'impôt sur les sociétés, être transformée en nom collectif; étant entendu que la société nouvelle sera exclusivement composée des anciens membres de la société de fait, qu'elle aura le même objet et qu'aucune modification ne sera apportée à l'occasion de la transformation aux évaluations comptables des éléments figurant à son bilan. Ces conditions étant remplies, cette société, en matière de droits d'enregistrement, devra-t-elle acquitter les droits d'apport ou sera-t-elle assujettie au seul droit fixe de transformation.

4876. — 22 janvier 1957. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les professeurs techniques adjoints du département de la Seine, qui avaient exercé dans des collèges techniques avant leur nationalisation, ont versé, jusqu'au 1er juillet 1941, une cotisation en vue de la retraite leur donnant droit, pour le calcul de leurs retraites, au 1/45 du traitement maximum; qu'après le 1er juin 1941, la nationalisation de certains collèges techniques a entraîné la modification du mode de calcul de leurs retraites, en portant chaque annuité seulement à 1/60 du traitement maximum; que dans le calcul de la retraite des agents restés au service du département, les annuités accomplies avant le 1er juin 1941 continuent d'être calculées au 1/45, et celles depuis le 1er juin 1941, au 1/60. Que, par contre, pour les agents de ces collèges techniques passés sous le régime général de la fonction publique, la totalité de leurs annuités est comptée pour la retraite au 1/60. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser l'injustice qui frappe ces personnels.

4877. — 22 janvier 1957 — **M. Paulin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quel cas un artisan passe du régime fiscal artisanal au régime fiscal commercial.

4878. — 22 janvier 1957. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 ont modifié le régime fiscal du transport des marchandises, et lui demande si la taxe générale et la surtaxe doivent être payées par les communes qui sont propriétaires d'un véhicule automobile dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes et qui n'entre dans aucune des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 19 septembre 1956.

4911. — 23 janvier 1957. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lors de la constitution d'une société de famille (S. A. R. L.) entre un père M. X... et ses deux filles, Mmes Y... et Z..., il a, notamment, été arrêté ce qui suit: les deux gendres, MM. Y... et Z... ont été nommés gérants. M. X... gérant, mais associé majoritaire participera à la direction de l'affaire en qualité de salarié. M. X... n'étant pas, par ailleurs, assujetti à la sécurité sociale, il lui demande comment seront imposés les salaires perçus par ce dernier.

4928. — 24 janvier 1957. — **M. Boscary Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un héritier en ligne directe, ou un conjoint, n'est tenu de faire aucune déclaration si l'actif de la succession n'atteint pas un million de francs. Si bénévolement il fait une déclaration qui soit hors délai, l'administration qui ne réclame rien s'il n'est pas fait de déclaration, exige, dans ce cas, l'astreinte de retard, le pénalisant ainsi de sa bonne volonté. Cette perception paraît incompréhensible et ne peut se comprendre que si l'administration entend ne recevoir aucune déclaration en ligne directe inférieure à un million de francs. Dans le cas contraire, il demande s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions pour que cette déclaration ne soit pas maintenue et qu'il ne soit perçu aucune astreinte.

4929. — 24 janvier 1957. — **M. Ninine** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des départements d'outre-mer se voient refuser, à l'expiration de leur congé dans la métropole, les deux mois d'avance de solde, généralement consentie à ces derniers au moment de leur départ outre-mer. Les fonctionnaires en cause se voient opposer une fin de non-recevoir par référence à la « réglementation en vigueur » alors qu'aucune disposition en ce sens n'a fait jusqu'ici l'objet de mesure de publicité.

4930. — 24 janvier 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total de la détaxe pour les engrais accordée au cours de l'année 1956.

4965. — 25 janvier 1957 — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons sont tenus, soit de nourrir leur personnel, soit de verser à celui-ci une indemnité compensatrice, laquelle a été fixée sur la base d'une heure de travail et par repas. L'administration des contributions indirectes, arguant d'un arrêt du conseil d'Etat du 6 février 1956, qui ne vise pas explicitement la profession hôtelière, si elle examine un cas d'espèce, émet la prétention de considérer cet élément de salaire comme une fourniture de repas passible de la taxe sur les prestations de services. Il lui demande: 1° quelle est, explicitement, la position de l'administration en la matière qui, pourtant, par deux fois au moins (*Journal officiel*, débats parlementaires, A. N., 17 avril 1954 et 1er août 1956) a été déterminée sans ambiguïté possible; 2° de lui préciser, dans le cas où la position de l'administration compétente aurait varié (et depuis quelle date), les raisons majeures qui l'ont dispensée de ne pas en faire une large diffusion auprès des organisations syndicales; 3° si la prétention de l'administration venant à se trouver fondée, le fournisseur de repas ne serait pas fondé à récupérer le montant de l'impôt sur son personnel, devenu « ses clients » comme éventuellement, de pouvoir retenir à ceux-ci, sur leur salaire, ce qui pourrait être réclamé au titre de toutes taxes, pénalités ou autres, qui lui seraient imposées rétroactivement; 4° si l'agent du service qui exigerait le payement d'impôts établis dans les conditions ci-dessus, n'a pas en l'occurrence commis un fait personnel ou un abus du droit en appliquant une formule qui ne correspond pas du tout à la position antérieurement exprimée ou si, au contraire, il s'agissait d'un fait de service répréhensible à la suite d'instructions de l'administration centrale, parce que non décidées par le pouvoir législatif.

4966. — 25 janvier 1957. — **M. Desson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des établissements financiers dont l'objet social et l'activité principale comportent l'octroi de prêts ou avances à leur clientèle sont, ou peuvent être, amenés à consentir ces prêts ou avances à des sociétés industrielles ou commerciales — leurs clientes — dont ils sont également associés ou actionnaires, et que la question s'est posée de savoir si les intérêts perçus à ce titre par lesdits établissements financiers tombaient automatiquement sous le coup de l'article 212 du code général des impôts. Il lui demande si, par analogie à l'exception admise suivant réponse du 25 janvier 1951 à la question n° 16757, cette exception ne peut être retenue, au cas inverse, comme le voudrait l'équité en faveur des établissements financiers ayant consenti des prêts ou avances aux sociétés dont ils sont actionnaires, les intérêts perçus par ces établissements étant alors, par dérogation à l'article 212 du code général des impôts, admis intégralement, pour le calcul de l'impôt, dans les charges déductibles des sociétés qui les ont servis.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4914. — 23 janvier 1957. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: un militaire appelé au service armé de la classe 1938, blessé pendant la campagne 1939-1940, réformé temporairement n° 1 à 15 p. 100 puis définitivement n° 1 à 40 p. 100, renvoyé dans ses foyers en décembre 1940, rengagé pour la durée de la guerre en février 1945 sans avoir été présenté préalablement devant une commission de réforme pour son reclassement, a servi par contrats régulièrement établis (service auxiliaire) puis est passé sous-officier de carrière (grade sergent). Au cours d'un examen d'aptitude aux T. O. E. (Indochine) début 1948, a été reconnu inapte et renvoyé d'office dans ses foyers en vertu d'une commission de réforme en août 1948. Mis en position de réforme définitive en mars 1949 en application de l'article 78 de la loi du 31 mars 1928, on refuse à ce militaire de carrière le cumul de sa pension invalidité et sa solde de réforme prévus à l'option 2e cas. Maintenant on lui applique les dispositions de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui n'est entré en vigueur que le 23 mai 1951. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre au cumul de sa solde de réforme avec sa pension d'invalidité de guerre en vertu de l'article 78 de la loi du 31 mars 1928 option 2e cas, seul en vigueur au moment de sa mise en position de réforme.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4885. — 22 janvier 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les graves difficultés rencontrées dans le département de la Haute-Marne pour assurer le remplacement dans les écoles publiques des maîtres en congé de maladie ou effectuant leur service militaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette grave situation préjudiciable aux élèves et à l'enseignement public.

4937. — 24 janvier 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pourquoi les professeurs des collèges modernes de la Seine ne touchent leurs traitements de fin d'année qu'après un long retard et à une époque où, justement, ils ont des dépenses à faire.

4938. — 24 janvier 1957. — **M. Gabriel Paul** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956, permettant la titularisation des lauréats du C. A. P. E. S., première partie, et des licenciés d'enseignement ayant enseigné un an au moins, ne comporte pas celle des titulaires du C. A. P. E. T., première partie, réunissant les mêmes conditions; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre également le bénéfice de ce décret aux professeurs de l'enseignement technique.

4939. — 24 janvier 1957. — **M. Gabriel Paul** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures il compte prendre pour que soit réparée l'injustice qui frappe actuellement les adjoints d'enseignement stagiaires des collèges techniques et E. N. P. (professeurs élèves externes) qui, après avoir été privés du stage culturel et pédagogique de la troisième année de l'E. N. S. E. T. auquel leur succès à la première partie du C. A. P. E. T. leur donnait droit, sont contraints d'effectuer un service d'enseignement de 12 heures avec obligation de voyages hebdomadaires au centre pédagogique régional pour un traitement réduit (indice 225 au lieu de 250).

4940. — 24 janvier 1957. — **M. Gabriel Paul** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre en faveur des candidats à la deuxième partie du C. A. P. E. T. dont le sursis d'incorporation expire dans le courant de l'année scolaire et qui devraient normalement bénéficier de la loi du 18 mars 1955.

4969. — 25 janvier 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au lycée Montaigne, au lycée Hélène-Boucher et pratiquement dans tous les établissements secondaires de Paris, les chefs de classe ont reçu par voie administrative l'injonction de distribuer aux élèves, à la sollicitation du ministre chargé des affaires d'Algérie, deux brochures et un dépliant grossièrement contraires à la neutralité scolaire; que dans beaucoup d'établissements, les trois organisations syndicales du corps enseignant ont été unanimes à protester. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et par quel acte administratif il a laissé surprendre son consentement à cette initiative; 2° quelles mesures sont prises pour éviter le renouvellement d'illégalités aussi flagrantes.

INTERIEUR

4943. — 24 janvier 1957. — **M. de Léotard** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la légitime émotion des habitants de certains quartiers de Paris et des communes de banlieue où affluent actuellement des Nord-Africains, souvent sans travail et généralement prêts à obéir à des mots d'ordre antifrancais. Il demande si les pouvoirs publics ont pris toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de mettre hors d'état de nuire ceux qui, non contents de bénéficier de notre hospitalité et des avantages des lois françaises, risquent de représenter dans certains centres urbains de graves dangers pour le maintien de l'ordre.

4971. — 25 janvier 1957. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires des citoyens sont désignés pour faire partie de certains organismes ou commissions fonctionnant dans chaque commune. Il lui demande: 1° si les intéressés — en dehors de ceux accomplissant la charge d'un mandat électif — sont assimilés pour les « accidents de trajet », aux bénéficiaires des lois sur les accidents du travail; 2° s'il est légalement possible à une collectivité ou établissement public de contracter une assurance couvrant le risque « d'accident de trajet » pour ces personnes; 3° dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de prendre ou demander des mesures propres à assurer le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et autres pouvant découler d'accidents survenant à des citoyens acceptant de participer bénévolement à l'application des lois et règlements et que les administrations intéressées ont de plus en plus de difficultés à faire accepter ces fonctions.

JUSTICE

4944. — 24 janvier 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que récemment, à l'issue de leur arrestation, les deux assassins du parc de Saint-Cloud ont été l'objet d'une sollicitude indécente de la part des reporters de la radio et de la télévision; il demande si la justice n'a pas la mission de soustraire à la curiosité publique de tels individus et s'il n'y a pas lieu de prescrire, à l'avenir, autant de la part des enquêteurs accomplissant leur strict devoir qu'à l'encontre des inculpés, un peu plus de retenue et de discrétion.

4895. — 22 janvier 1957. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que la loi ne prévoit pas de conditions d'inéligibilité aux assemblées départementales en ce qui concerne les notaires, officiers publics; qu'ainsi un notaire peut être conseiller général du canton dans lequel il exerce son activité professionnelle; qu'ainsi il peut être amené à passer des actes dans lesquels sont parties des collectivités locales situées dans la circonscription de son mandat électif; et lui demande quelle est la valeur probante qui peut être attachée à de tels actes.

4896. — 22 janvier 1957. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** quelle est la valeur juridique d'un acte notarié dont les expéditions ne mentionnent ni le coût ni le numéro d'enregistrement de l'original, ni les noms et qualités des témoins instrumentaires.

4897. — 22 janvier 1957. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que le délai pour provoquer la nomination d'expert étant franc, le *dies ad quem* n'entre pas dans son calcul. (Par exemple dans le cas de tuberculose de bovidés, il y a pratiquement 16 jours, non compris celui de la livraison)... Il lui demande: 1° si un greffier a le droit de refuser ledit dépôt lorsque l'acheteur l'a recherché et trouvé en son domicile privé; 2° Lorsqu'il n'est pas possible de trouver le greffier, si l'acheteur peut s'adresser directement au juge cantonal ou à son suppléant; 3° lorsqu'aucune des personnes susnommées ne peut être trouvée, si les droits de l'acheteur peuvent être sauvegardés en rapportant la preuve des diligences nécessaires, mais infructueuses (par exemple par un constat d'huissier de justice); 4° en cas de réponse affirmative, si ces prescriptions peuvent, en principe, s'appliquer aux délais en général.

4898. — 22 janvier 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** de lui indiquer: 1° les condamnations à mort prononcées en Algérie, depuis le 1er avril 1956; 2° la date de rejet des pourvois en cassation; 3° la date de transmission des procédures au conseil supérieur de la magistrature.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4948. — 24 janvier 1957. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes n'ont encore touché ni rappel, ni augmentation de l'allocation principale et de la majoration pour tierce personne de l'aide aux aveugles et grands infirmes. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'en application de la loi du 27 mars 1956, de l'arrêté interministériel du 30 avril 1956, et du deuxième alinéa de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, la préfecture des Alpes-Maritimes prenne, sans délai, toutes dispositions afin que soit appliquée la loi promulguée depuis neuf mois.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4905. — 22 janvier 1957. — **M. Titeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui préciser: 1° le nombre des agents de travaux employés sur les canaux et voies navigables, et par département; 2° le nombre d'agents de travaux se trouvant dans l'obligation d'assister aux manœuvres de relevage et d'abattement des barrages et, le cas échéant, remplacer les barragistes et éclusiers, et par département; 3° le nombre d'éclusiers, et par département; 4° le nombre d'éclusiers barragistes, et par département; 5° le nombre de barragistes affectés à des barrages comportant des éléments de fermeture de passe que des moyens mécaniques ne permettent pas de manœuvrer sans risque particulier et sans fatigue exceptionnelle, par département; 6° le nombre de conducteurs de travaux des voies navigables, et par département; 7° le nombre de conducteurs de travaux assistant aux manœuvres des barrages comportant des éléments de fermeture de passe que des moyens mécaniques ne permettent pas de manœuvrer sans risque particulier et fatigue exceptionnelle, et par département

4950. — 24 janvier 1957. — **M. de Bailliencourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui fournir les renseignements suivants relatifs à la réforme des classes de voitures sur la Société nationale des chemins de fer français mise en vigueur le 3 juin 1956, de façon à pouvoir se rendre compte de la nouvelle répartition des voyageurs: 1° pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1955: *a*) répartition des voyageurs-kilomètre en 1re classe, en 2e classe et en 3e classe; *b*) répartition des recettes voyageurs: en 1re classe, en 2e classe et en 3e classe; 2° pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1956: *a*) répartition des voyageurs-kilomètre: en 1re classe et en 2e classe; *b*) répartition des recettes voyageurs: en 1re classe et en 2e classe.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 28 février 1957.

SCRUTIN (N° 513)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Juskiewenski à la proposition relative au prix du lait.

Nombre des votants..... **396**

Majorité absolue..... **199**

Pour l'adoption..... **85**

Contre **311**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Baurens.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gernez
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Moch (Jules).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Piette.
Poirot.
Provo.
Queuille (Henri).
Regaudie.
Rincent.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle
Brusset (Max).
Bruyneel,
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desoches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Dronne
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Orllieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Anxionnaz
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Biliat.
Billères.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).

Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defferre.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guille.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Loustau.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Hernu.
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 419
Majorité absolue..... 210

Pour l'adoption..... 87
Contre 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Queuille, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 514)

Sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 2 de la proposition relative aux prix du lait.

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 539
Contre 2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.

Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM. Grandin et Lucas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Aubame.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maga (Hubert).
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pesquet.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Senghor.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Hernu.
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 556

Majorité absolue 279

Pour l'adoption 553

Contre 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 515)

Sur la recevabilité de l'amendement (2e rectification) de M. Billat à l'article 4 de la proposition relative au prix du lait (Fixation des prix moyens).

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 380
Contre 166

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannes).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure).
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Inue.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Deffarre.
Delachenal.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Durbet.
Duveau.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing
Goussu.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Houphouet-Boigny.

Huel (Robert-Henry).
Iaber
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Kir.
Koenig.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Liquard.
Loustau.
Luciani.
Malbrant.
Marcellin.
Maroselli.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon (Moselle).
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nerzic.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé
Varvier
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Cadic.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
Grandin.
Guissou (Henri).
July.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pesquet.
Quinson.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Douala.
Féron.
Hernu.
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 383
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 516)

Sur l'amendement (2e rectification) de M. Billat à l'article 4 de la proposition relative au prix du lait (Fixation des prix moyens).

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 150
Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chène.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lesplau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Revraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thinaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.

Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cucci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devirat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar) Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rev.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sonquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tribouiet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Douala.
Féron.
Hernu.
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 150
Contre 432

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.